

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

CONTRAT

NO 24510B033

École Onslow - Remplacement de chaudière électrique

(Travaux de construction uniquement)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	12
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Addenda	13
0.01.02 Appel d'Offres	13
0.01.03 Avis d'Adjudication.....	13
0.01.04 Bon de Commande.....	13
0.01.05 Bordereau de Prix.....	13
0.01.06 Certificat de Réception Avec Réserve.....	13
0.01.07 Certificat de Réception Sans Réserve	13
0.01.08 Changement.....	13
0.01.09 Changement de Contrôle.....	13
0.01.10 Chargé de Projet.....	14
0.01.11 Contrat.....	14
0.01.12 Documents d'Appel d'Offres	14
0.01.13 Échéancier	14
0.01.14 ENTREPRENEUR.....	14
0.01.15 Établissement	14
0.01.16 Fin des Travaux.....	14
0.01.17 Fin du Contrat.....	14
0.01.18 Force Majeure	15
0.01.19 Formulaire de Soumission.....	15
0.01.20 Institution Financière.....	15
0.01.21 Loi	15
0.01.22 Matériaux	15
0.01.23 Meilleurs Efforts	15
0.01.24 ORGANISME PUBLIC.....	15
0.01.25 PARTIE.....	16
0.01.26 Personne	16
0.01.27 Personne Liée	16
0.01.28 Plans et Devis.....	16
0.01.29 Professionnel	16
0.01.30 Professionnel Désigné	16
0.01.31 Projet	16
0.01.32 Propriété Intellectuelle	16
0.01.33 Renseignement Confidentiel	17
0.01.34 Représentants Légaux.....	17
0.01.35 Soumission	17
0.01.36 SOUMISSIONNAIRE	17
0.01.37 Sous-Contrat.....	17
0.01.38 Sous-Contractant	18
0.01.39 Travaux.....	18
0.02 Primauté.....	18
0.02.01 Contrat et accords verbaux.....	18

0.02.02	Conflits entre Documents d'Appel d'Offres.....	18
0.02.03	Conflits entre documents techniques.....	18
	a) Ordre à respecter.....	18
	b) Autorité du Professionnel	19
0.03	Droit applicable	19
0.04	Généralités	19
0.04.01	Dates et délais.....	19
	a) De rigueur.....	19
	b) Calcul.....	19
	c) Reports.....	19
	d) Demande.....	20
0.04.02	Références financières.....	20
	a) Devises.....	20
	b) Taxes.....	20
0.04.03	Consentement	20
1.00	OBJET.....	20
1.01	Travaux.....	20
1.02	Licence.....	21
2.00	CONTREPARTIE	21
2.01	Tarifs douaniers	21
2.01.01	Imposition ou suppression de tarifs douaniers	21
2.01.02	Demande d'ajustement de prix à la hausse par l'ENTREPRENEUR	21
2.01.03	Discussions.....	21
2.02	Travaux.....	22
2.02.01	Prix	22
2.03	Licence.....	22
2.04	Ajustement.....	22
2.04.01	Règle.....	22
2.04.02	Autres entrepreneurs.....	22
2.04.03	Travaux refusés	23
2.04.04	Matières dangereuses	23
2.04.05	Demande de Changement.....	23
2.04.06	Détermination de la valeur du changement.....	23
2.04.07	Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement	24
2.04.08	Négociation de la valeur d'un changement	25
	a) Détermination unilatérale	25
	b) Avis de différend	25
2.05	Fin du Contrat.....	25
2.05.01	Travaux et biens fournis.....	25
2.05.02	Matériaux et frais de démobilisation	25
2.05.03	Profits ou dommages.....	25
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	25
3.01	Procédure.....	26
3.01.01	Demande de paiement	26
3.01.02	Contenu obligatoire	26
3.01.03	Déclaration solennelle	26
3.01.04	Délai	26

3.01.05	Certificat de paiement	26
3.01.06	Païement.....	26
3.01.07	Quittance partielle	26
3.01.08	Réserve.....	27
3.01.09	Vérification.....	27
3.01.10	Intérêt	27
3.01.11	Ordre de Changement.....	27
3.02	Païement du solde.....	27
3.03	Retenues.....	28
3.03.01	Détermination du montant.....	28
3.03.02	Hypothèques légales.....	28
3.03.03	Sous-Contractant hors Québec	29
3.03.04	Demande d'indemnisation.....	29
3.04	Travaux différés.....	29
3.05	Lieu.....	29
3.06	Fin du Contrat.....	29
3.06.01	Restitution d'avance	29
3.06.02	Compensation.....	29
3.07	Compensation fiscale.....	29
3.07.01	Réquisition du ministre du Revenu	29
3.07.02	Effet de la remise.....	30
3.07.03	Renonciation.....	30
4.00	SÛRETÉS	30
4.01	Garanties d'exécution et des obligations	30
4.01.01	Constitution	30
4.01.02	Ajustement	30
4.01.03	Maintien	31
4.02	Maintien ou montant additionnel - Garanties d'exécution et des obligations	31
4.02.01	Maintien	31
4.02.02	Montant additionnel	31
4.03	Publicité	31
4.04	Appropriation.....	32
4.05	Préavis à la caution	32
4.05.01	Demande d'exécution	32
4.05.02	Indemnisation	32
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	32
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	32
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	32
7.01	Ressources	32
7.02	Statut.....	33
7.03	Capacité	33
7.04	Permis, licences et autres autorisations.....	33
7.05	Divulgateion	33
7.06	Établissement au Québec.....	33
7.07	Attestation de Revenu Québec.....	33
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)	33

8.01	Collaboration	33
8.02	Renseignements Confidentiels.....	34
8.03	Remplacement d'un représentant	34
8.04	Exécution complète	34
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	34
9.01	Permis de construction.....	34
9.02	Accès aux Plans et Devis.....	34
9.02.01	Transmission	34
9.02.02	Obtention de permis	34
9.02.03	Compléments.....	34
9.03	Accès au chantier.....	35
9.04	Chargé de Projet	35
9.05	Autres entrepreneurs.....	35
9.06	Évaluation et acceptation	35
9.06.01	Droit de refus.....	35
9.06.02	Avis	35
9.06.03	Exécution par un tiers.....	35
9.07	Non-responsabilité.....	35
9.08	Demande de Changement	36
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR	36
10.01	Assurance.....	36
10.01.01	Généralités.....	36
a)	Émetteur.....	36
b)	Annulation ou modification.....	36
c)	Avis.....	36
d)	Responsabilité.....	36
e)	Primes et franchises	36
f)	Preuve.....	37
g)	Émission et maintien	37
h)	Renouvellement	37
i)	Droit de subrogation.....	37
10.01.02	Responsabilité civile générale	37
a)	Conditions générales.....	37
b)	Conditions spécifiques liées au Contrat.....	38
c)	Étendue de la garantie.....	38
d)	Attestation.....	39
10.01.03	Responsabilité civile automobile.....	39
10.01.04	Chantier	39
a)	Conditions.....	39
b)	Attestation.....	40
10.01.05	Matériel	40
a)	Conditions.....	40
b)	Attestation.....	41
10.01.06	Bris des équipements.....	41
a)	Conditions.....	41
b)	Attestation.....	42
10.02	Défaut	42

10.03	Conformité.....	42
10.03.01	Lois applicables.....	42
10.03.02	Permis et autorisations.....	42
	a) Obtention	43
	b) Maintien.....	43
	c) Formalités	43
10.03.03	Commission de la Construction du Québec	43
10.03.04	CNESST	43
	a) Exigence	43
	b) Respect.....	43
	c) Mesures de protection contre les maladies respiratoires infectieuses.....	44
	d) Avis à la CNESST	44
	e) Attestation.....	44
10.03.05	Loi sur le tabagisme	44
10.03.06	Langue française	44
10.04	Meilleurs Efforts.....	44
10.05	Main d'œuvre.....	45
10.05.01	Autorité.....	45
10.05.02	Main d'œuvre	45
10.05.03	Exclusions	45
	a) Anciens employés.....	45
	b) Motif sérieux de refus.....	45
10.05.04	Entrée et sortie.....	45
10.05.05	Identification	45
10.05.06	Conduite	45
10.05.07	Responsabilité	45
10.06	Antécédents judiciaires	46
10.07	Sous-contrat	46
10.07.01	Autorisation.....	46
10.07.02	Liste des sous-contractants.....	46
10.07.03	RENA	46
10.07.04	Informations supplémentaires	47
10.07.05	Établissement	47
10.07.06	Responsabilité	47
10.07.07	Répartition des Travaux	47
10.07.08	Restrictions.....	47
10.07.09	Proportion.....	47
10.07.10	Assujettissement.....	47
10.07.11	Refus.....	48
10.07.12	Attestation de Revenu Québec	48
10.08	Échéancier.....	48
10.08.01	Contenu	48
10.08.02	Remise.....	48
10.08.03	Respect	48
10.08.04	Suivi	48
10.08.05	Mise à jour continue	49
10.09	Autorisation de contracter.....	49
10.09.01	Montant du Contrat	49
10.09.02	Demande du gouvernement.....	49
10.10	Délai de réalisation des Travaux.....	49

10.10.01	Point de départ.....	49
10.10.02	Cas de prolongation.....	50
10.10.03	Autorisation.....	50
10.11	Régie du Projet	50
10.11.01	Maîtrise des Travaux	50
	a) Portée.....	50
	b) Collaboration	50
	c) Ingénieur-conseil	50
10.11.02	Direction des Travaux	51
	a) Surintendant et contremaîtres	51
	b) Délégation de pouvoirs.....	51
	c) Remplacement	51
10.11.03	Réunions de chantier	51
	a) Fréquence.....	51
	b) Participation obligatoire.....	51
	c) Rapports ou comptes rendus.....	51
10.11.04	Autres entrepreneurs.....	52
	a) Coordination	52
	b) Liste	52
	c) Échéancier	52
	d) Dénonciation.....	52
10.11.05	Conflits d'intérêts.....	52
	a) Engagement d'éviter.....	52
	b) Avis.....	52
	c) Portée.....	52
10.12	Matériaux et équipement	53
10.13	Plans et Devis	53
10.14	Condition du sous-sol	53
10.15	Dessins et instructions	53
	10.15.01 Disponibilité.....	53
	10.15.02 Vérification.....	53
	10.15.03 Maintien de responsabilité.....	53
	10.15.04 Annotations	54
10.16	Santé et sécurité	54
	10.16.01 Mécanismes de prévention	54
	a) Obligations.....	54
	b) Remise du programme de prévention	54
	c) Application	54
	10.16.02 Équipement de protection et encadrement	54
	10.16.03 Avis	55
10.17	Protection des biens	55
	10.17.01 Étendue.....	55
	10.17.02 Réparation	55
	a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR.....	55
	b) Aux frais de l'ORGANISME PUBLIC	55
10.18	Transport.....	55
	10.18.01 Usage permis de camions.....	55
	10.18.02 Permis requis	56
10.19	Signature et enseignes.....	56
	10.19.01 Annonce du Projet.....	56

10.19.02	Interdiction	56
10.19.03	Enseigne publicitaire	56
10.19.04	Signature.....	56
10.20	Protection des lieux environnants.....	56
10.21	Prévention des bruits excessifs	56
10.22	Inconvénients.....	57
10.23	Bornes et niveaux	57
10.24	Installations temporaires.....	57
10.25	Découpages, percements et réparations	57
10.25.01	Responsabilité	57
10.25.02	Personnel qualifié.....	57
10.25.03	Présomption.....	57
10.26	Échantillons, essais et dosages.....	58
10.26.01	Soumission et identification	58
10.26.02	Approbation préalable	58
10.26.03	Transmission des résultats.....	58
10.26.04	Coûts des essais supplémentaires imprévus	58
10.27	Propreté.....	58
10.27.01	Étendue.....	58
10.27.02	Intempéries.....	58
10.27.03	Fin des Travaux.....	58
10.28	Matières dangereuses.....	59
10.28.01	Responsabilité	59
10.28.02	Retard	59
10.28.03	Expert indépendant.....	59
10.29	Inspection.....	59
10.29.01	Droit d'accès	59
10.29.02	Personnes autorisées.....	59
10.29.03	Travaux recouverts.....	59
10.29.04	Spécifique.....	60
10.29.05	Générale	60
10.29.06	Frais.....	60
10.29.07	Remise.....	60
10.30	Suspension des Travaux.....	60
10.31	Refus des Travaux	60
10.31.01	Retrait	60
10.31.02	Réparation	61
10.32	Manuels d'instruction et plans tels que construits	61
10.33	Ordre de Changement	61
10.33.01	Interdiction	61
10.33.02	Exécution immédiate.....	61
10.34	Garantie.....	61
10.34.01	Durée	61
a)	ENTREPRENEUR.....	61
b)	Fournisseur	61
10.34.02	Début de la période.....	62
10.34.03	Vices cachés et malfaçons.....	62
a)	Responsabilité.....	62
b)	Avis de déféctuosité.....	62
10.35	Indemnisation	62

	10.35.01	Dénonciation	62
	10.35.02	«Perte».....	62
	10.35.03	Portée.....	63
	10.35.04	Procédure.....	63
11.00		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	63
	11.01	Directive de chantier.....	63
	11.02	Substitution et équivalence de Matériaux.....	64
	11.02.01	Approbation préalable	64
	11.02.02	Démonstration	64
	11.02.03	Interdiction	64
	11.02.04	Ordre de Changement.....	64
	11.03	Démolition et démantèlement.....	65
	11.04	Objets de valeur	65
	11.05	Cession sujette à autorisation.....	65
	11.06	Cession préautorisée	65
	11.07	Information	66
	11.08	Propriété Intellectuelle.....	66
	11.09	Réception des Travaux.....	66
	11.09.01	Avec réserve.....	66
	a)	Conditions préalables	66
	b)	Demande d'inspection	66
	i)	Avis	66
	ii)	Frais d'inspection subséquente	67
	c)	Travaux à corriger ou à parachever	67
	i)	Liste.....	67
	ii)	Retenue	67
	d)	Documents à fournir	67
	e)	Émission	67
	11.09.02	Sans réserve.....	67
	a)	Demande d'inspection	67
	i)	Avis	67
	ii)	Frais d'inspection subséquente	68
	b)	Déroulement	68
	c)	Émission	68
	11.10	Prise de possession	68
	11.10.01	Anticipée	68
	a)	Choix de l'ORGANISME PUBLIC	68
	b)	Accord de l'ENTREPRENEUR	68
	c)	Entente.....	68
	11.10.02	Sur indication	68
	11.11	Évaluation du rendement	68
	11.11.01	Procédure.....	68
12.00		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	69
	12.01	Avis.....	69
	12.02	Résolution de différends	69
	12.02.01	Négociations de bonne foi.....	69
	12.02.02	Médiation	69
	a)	Nomination commune	69

	b) Nomination par un tiers	70
	c) Engagement du médiateur	70
	d) Règles	70
	e) Échange de renseignements	70
	f) Honoraires et frais	70
	g) Représentant	70
	h) Confidentialité	71
	i) Règlement	71
	j) Impasse	71
12.02.03	Arbitrage	71
	a) Juridiction	71
	b) Décision	71
	c) Frais	72
12.03	Élection	72
12.04	Modification	72
12.05	Non-renonciation	72
13.00	FIN DU CONTRAT	72
13.01	De gré à gré	72
13.02	Résolution	72
13.03	Résiliation	73
	13.03.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC	73
	13.03.02 Sans préavis	73
	13.03.03 Avec préavis	73
13.04	Recours possibles	74
	13.04.01 Choix	74
	13.04.02 Garanties et obligations	74
13.05	Prise de possession du chantier	74
	13.05.01 Prérrogative	74
	13.05.02 Responsabilité	74
13.06	Changement de Contrôle	74
13.07	Effets de la résiliation	74
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	75
15.00	DURÉE	75
	15.01 Déterminée	75
	15.02 Survie	75
16.00	PORTÉE	75

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.08 - DEMANDE DE CHANGEMENT	77
ANNEXE 0.01.13 - ÉCHÉANCIER.....	78
ANNEXE 0.01.28 - PLANS ET DEVIS	79
ANNEXE 2.04.08 - ORDRE DE CHANGEMENT	80
ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT	82
ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR	84
ANNEXE 3.01.05 - CERTIFICAT DE PAIEMENT.....	86
ANNEXE 3.01.07 - QUITTANCE PARTIELLE.....	88
ANNEXE 3.03.01 - QUITTANCE FINALE.....	89
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....	90
ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES.....	91
ANNEXE 4.03 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX 93	
ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE» 94	
ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «CHANTIER».....	95
ANNEXE 10.01.05 - ATTESTATION D'ASSURANCE «MATÉRIEL».....	96
ANNEXE 10.01.06 - ATTESTATION D'ASSURANCE «BRIS DES ÉQUIPEMENTS»	97
ANNEXE 10.07.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	98
ANNEXE 10.11.04 - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS	99
ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER	100
ANNEXE 11.09.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE	102
ANNEXE 11.09.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE.....	103

CONTRAT DE CONSTRUCTION intervenu en la ville de Gatineau, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Commission scolaire Western Québec, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, ayant sa principale place d'affaires au 15 rue Katimavik, en la ville de Gatineau, province de Québec, J9J 0E9;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

L'ENTREPRENEUR dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'Appel d'Offres portant le numéro 24510B033 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'«ENTREPRENEUR»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 24510B033, se rapportant à l'exécution de travaux de construction pour le remplacement de la chaudière à l'École Onslow, reliés au Projet n° 24510B033;
- B) L'ENTREPRENEUR a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par l'ENTREPRENEUR a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par l'ENTREPRENEUR font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Addenda

désigne, le cas échéant, tout écrit expédié par l'ORGANISME PUBLIC avant l'ouverture des Soumissions servant à clarifier ou à modifier les Documents d'Appel d'Offres suite à leur publication et portant la mention addenda;

0.01.02 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 24510B033, se rapportant à l'exécution de travaux de construction pour le remplacement de la chaudière à l'École Onslow;

0.01.03 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été, partiellement ou totalement, acceptée ou sélectionnée;

0.01.04 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Travaux auprès de l'ENTREPRENEUR;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par l'ENTREPRENEUR pour proposer son Prix;

0.01.06 Certificat de Réception Avec Réserve

désigne un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception avec réserve des Travaux;

0.01.07 Certificat de Réception Sans Réserve

désigne un écrit signé par une personne habilitée à cette fin par l'ORGANISME PUBLIC attestant la réception sans réserve des Travaux;

0.01.08 Changement

désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les Travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du Contrat, inscrit sur le formulaire «Demande de changement» reproduit à l'annexe 0.01.08.

0.01.09 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

-
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
 - c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
 - d) une fusion impliquant la personne morale; ou
 - e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.10 Chargé de Projet

désigne la Personne qui, à titre de représentant de l'ORGANISME PUBLIC, administre le Contrat;

0.01.11 Contrat

désigne le présent document ainsi que ses annexes, tout Addenda s'y rapportant et comprend toute modification de celui-ci pendant sa durée;

0.01.12 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.13 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Travaux convenu ou établi par l'ORGANISME PUBLIC, allant du début de ceux-ci jusqu'à la réception de l'ouvrage, joint à l'annexe 0.01.13 des présentes et comprend toute modification de celui-ci pendant la durée du Contrat;

0.01.14 ENTREPRENEUR

désigne l'adjudicataire de l'Appel d'Offres ou son cessionnaire autorisé et peut comprendre lorsque le sens du texte l'exige ses mandataires, représentants ou préposés;

0.01.15 Établissement

désigne l'endroit où l'ENTREPRENEUR, exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

0.01.16 Fin des Travaux

signifie la date de prise d'effet indiquée au Certificat de Réception Avec Réserve;

0.01.17 Fin du Contrat

désigne la dernière des dates d'expiration du délai de DOUZE (12) mois des garanties minimales exigées;

0.01.18 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.19 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le Formulaire de Soumission dûment complété, signé et déposé par l'ENTREPRENEUR pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquentement accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes, dont notamment le Bordereau de Prix;

0.01.20 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.21 Loi

désigne, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté-en-conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord inter-provincial ou inter-gouvernemental;

0.01.22 Matériaux

désigne tous les matériaux, équipements, machinerie lourde et installations nécessaires à l'exécution des Travaux;

0.01.23 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.24 ORGANISME PUBLIC

désigne l'organisme public qui prépare, conclut, signe et gère le Contrat ainsi que les Changements et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, le Chargé de Projet ou ses Représentants Légaux;

0.01.25 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.26 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.27 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.28 Plans et Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Travaux à exécuter, reproduite à l'annexe 0.01.28 des présentes et comprend toute modification s'y rapportant pendant la durée du Contrat;

0.01.29 Professionnel

désigne l'architecte, l'ingénieur ou celui qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC;

0.01.30 Professionnel Désigné

désigne la firme de professionnels désignée par l'ORGANISME PUBLIC à ce titre aux Documents d'Appel d'Offres;

0.01.31 Projet

signifie le projet de construction amorcé par l'ORGANISME PUBLIC dont l'exécution est confiée à l'ENTREPRENEUR dans le cadre du présent Contrat;

0.01.32 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.33 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Nonobstant ce qui précède, un Renseignement Confidentiel ne comprend pas :

- a) un Renseignement Personnel;
- b) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- c) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- d) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- e) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information;
- f) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice sans usage ou référence aux Renseignements Confidentiels de l'autre PARTIE.

0.01.34 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.35 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par l'ENTREPRENEUR en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.36 SOUMISSIONNAIRE

désigne toute Personne ayant présenté une Soumission dans le cadre de l'Appel d'offres;

0.01.37 Sous-Contrat

désigne un contrat conclu par l'ENTREPRENEUR avec un Sous-Contractant directement lié à l'exécution des Travaux;

0.01.38 Sous-Contractant

désigne une Personne, autre qu'un employé de l'ENTREPRENEUR, qui exécute des Travaux pour le compte et selon les directives de celui-ci en vertu d'une entente;

0.01.39 Travaux

désigne l'ensemble des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR tels que décrits aux Plans et Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci.

0.02 Primauté

0.02.01 Contrat et accords verbaux

Le Contrat prime sur tout accord intervenu avec l'ENTREPRENEUR qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent.

0.02.02 Conflits entre Documents d'Appel d'Offres

En cas de contradiction ou divergence entre les différents Documents d'Appel d'Offres, l'ordre de primauté suivant détermine, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, le document dominant :

- a) Addenda;
- b) Contrat;
- c) Devis;
- d) Plans et dessins.

0.02.03 Conflits entre documents techniques

a) **Ordre à respecter**

De plus, l'ordre de primauté suivant doit être adopté en cas de contradiction ou de divergence sur les Plans et Devis :

- i) les originaux papiers des Plans et Devis scellés ont priorité sur les versions électroniques de tels documents;
- ii) les dimensions chiffrées indiquées sur les dessins ont priorité, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;
- iii) les plans de détails priment les plans d'ensemble.

Par ailleurs, entre deux documents de même type et support, celui portant la date la plus récente prédomine.

b) Autorité du Professionnel

Sous réserve des règles de primauté prévues à la présente sous-section, le Professionnel a seul autorité pour interpréter les Plans et Devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des Travaux. La décision du Professionnel compétent en la matière est finale. Elle lie l'ENTREPRENEUR qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les Travaux sous réserve de son droit de transmettre par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, au Professionnel décideur et à l'ORGANISME PUBLIC, une contestation motivée de cette décision. Le cas échéant, les PARTIES doivent respecter la procédure de résolution de différends prévue à la section 12.02.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i)* lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii)* les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii)* le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat; ou
- iv) de tout autre facteur hors du contrôle de la PARTIE à qui incombe l'obligation;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

d) **Demande**

Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite promptement par écrit au Chargé de Projet au plus tard dans les DIX (10) jours ouvrables à compter du commencement du retard; dans le cas d'un motif de nature continue, la présentation d'une demande unique suffit.

0.04.02 Références financières

a) **Devises**

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

b) **Taxes**

À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ) ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

1.01 Travaux

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à l'ENTREPRENEUR qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux Plans et Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

1.02 Licence

L'ENTREPRENEUR accorde à l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, le programme de prévention élaboré en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du Contrat, aux fins des activités et objets de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, de l'ORGANISME PUBLIC. Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Tarifs douaniers

2.01.01 Imposition ou suppression de tarifs douaniers

Malgré toute disposition contraire des présentes, le prix de tout matériau ou équipement peut, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en raison de l'imposition ou de la suppression de tarifs douaniers visant ce matériau ou cet équipement entre la date et l'heure limites de réception des Soumissions et le moment de l'exportation ou de l'importation du matériau ou équipement pour les fins du Contrat.

2.01.02 Demande d'ajustement de prix à la hausse par l'ENTREPRENEUR

Toute demande d'ajustement de prix à la hausse présentée par l'ENTREPRENEUR doit être accompagnée de pièces justificatives permettant de démontrer que l'ajustement demandé vise exclusivement à compenser les coûts supplémentaires directement encourus par l'imposition des tarifs douaniers et être présentée par l'ENTREPRENEUR dès la connaissance de l'augmentation des coûts.

L'ENTREPRENEUR doit également, lorsque possible, accompagner sa demande d'ajustement de prix d'une proposition d'un matériau ou équipement équivalent qui n'est pas visé par les tarifs douaniers. L'ORGANISME PUBLIC peut alors accepter ce nouveau matériau ou équipement, auquel cas la demande d'ajustement de prix devient sans objet, ou refuser ce nouveau matériau ou équipement, notamment s'il juge qu'il n'est pas équivalent.

2.01.03 Discussions

Toute demande d'ajustement de prix doit faire l'objet de discussions entre les PARTIES. Ces discussions doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- a) La diligence avec laquelle l'ENTREPRENEUR a avisé l'ORGANISME PUBLIC et a agi pour l'importation ou l'exportation du matériau ou équipement, lorsqu'une augmentation du prix aurait pu être évitée;
- b) L'application de toute autre disposition du Contrat prévoyant un ajustement de prix, afin d'éviter une double compensation;

- c) Tout programme de compensation gouvernementale en lien avec les tarifs douaniers auquel les PARTIES peuvent être admissibles, afin d'éviter une double compensation;
- d) La comparaison de la valeur du matériau ou équipement et des coûts supplémentaires encourus par l'imposition des tarifs douaniers.

2.02 Travaux

2.02.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Travaux, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer à l'ENTREPRENEUR le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.03 Licence

La contrepartie pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de ce contrat est incluse dans la rémunération versée à l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des Travaux.

2.04 Ajustement

2.04.01 Règle

Il est interdit à l'ENTREPRENEUR de demander un ajustement du prix du Contrat dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il se produit un retard ou un arrêt dans les Travaux ou pour tout coût additionnel attribuable au non-respect par l'ENTREPRENEUR, ses employés, mandataires, Sous-Contractants et fournisseurs d'une disposition de toute Loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;
- b) un manquement d'un Sous-Contractant ou son remplacement suite au non-redressement de ce manquement;
- c) l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un Sous-Contractant et son remplacement;
- d) lorsque l'ENTREPRENEUR néglige de signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs ayant un impact sur ses Travaux en temps opportun;
- e) en cas de Force Majeure.

Dans les autres cas, l'ajustement à la hausse ou à la baisse du prix du Contrat est admis, au cas par cas, sujet aux modalités qui suivent.

2.04.02 Autres entrepreneurs

Si l'ORGANISME PUBLIC exerce son droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus au Contrat, les obligations de l'ENTREPRENEUR d'agir en tant que maître d'œuvre demeurent

inchangées. Le cas échéant, le prix du Contrat est toutefois augmenté d'un montant équivalant à DIX POUR CENT (10 %) du coût des contrats distincts.

2.04.03 Travaux refusés

Dans le cas des Travaux défectueux, si, après consultation auprès de l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel concerné avise l'ENTREPRENEUR qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les Travaux défectueux ou non conformes en vertu des Documents d'Appel d'Offres, l'ORGANISME PUBLIC déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les Travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat; le montant de cette différence de valeur est déterminé par l'ORGANISME PUBLIC sur recommandation des Professionnels concernés.

2.04.04 Matières dangereuses

En cas de présence avérée ou soupçonnée de matières dangereuses à l'endroit où s'exécutent les Travaux, si les mesures prises par l'ENTREPRENEUR en vertu de la section 10.28.01 du Contrat ont pour effet de retarder l'exécution des Travaux ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, l'ENTREPRENEUR est remboursé du supplément raisonnable du coût causé par le retard et par le fait qu'il a pris ces mesures.

2.04.05 Demande de Changement

Si l'ORGANISME PUBLIC transmet une demande de Changement à l'ENTREPRENEUR, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé dans un délai de DIX (10) jours suivant réception de la demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. Après la réception du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.

2.04.06 Détermination de la valeur du changement

La valeur de tout Changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à savoir :

- a) estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé, lequel est déterminé sur la base des taux de majoration prévus au paragraphe c) du présent alinéa pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR;
- b) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite;
- c) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants :
 - i) 15 % lorsque les travaux sont exécutés par l'ENTREPRENEUR;

- ii) 10 % pour l'ENTREPRENEUR et 15 % pour le Sous-Contractant, lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-Contractant.

Aux fins de l'application du paragraphe c) du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel des éléments décrits à la clause 2.04.07. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'ENTREPRENEUR.

2.04.07 Coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement

L'ENTREPRENEUR doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'ENTREPRENEUR et des Sous-Contractants, sur les éléments suivants :

- a) les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- b) les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- c) le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'ENTREPRENEUR et aux Sous-Contractants;
- d) les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'ENTREPRENEUR est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- e) le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- f) le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance-qualité ou le surintendant;
- g) les redevances et les droits de brevet applicables;
- h) les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'ENTREPRENEUR doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- i) les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- j) le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au Changement;
- k) les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

- l) tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

2.04.08 Négociation de la valeur d'un changement

a) Détermination unilatérale

Après réception de la position de l'ORGANISME PUBLIC à l'égard du prix proposé par l'ENTREPRENEUR, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par l'ORGANISME PUBLIC dans l'ordre de changement. L'ordre de Changement est produit sur le formulaire «Ordre de Changement» reproduit à l'annexe 2.04.08.

b) Avis de différend

Dans un tel cas, l'ENTREPRENEUR peut, dans les QUINZE (15) jours de la délivrance de l'ordre de Changement, dénoncer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives. Le cas échéant, ce différend doit être résolu selon la procédure prévue à la section 12.02 du Contrat.

2.05 Fin du Contrat

Nonobstant ce qui précède, si, conformément à la partie 13.00, l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat et prend possession du chantier l'ENTREPRENEUR n'a droit qu'aux indemnités prévues ci-après.

2.05.01 Travaux et biens fournis

L'ENTREPRENEUR n'a alors droit, en proportion du prix convenu, qu'aux frais et dépenses actuelles, à la valeur des Travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

2.05.02 Matériaux et frais de démobilisation

Les frais relatifs aux matériaux livrés au chantier, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, à l'équipement, aux activités de repliement et autres activités de démobilisation sont remboursés à l'ENTREPRENEUR à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le Professionnel Désigné.

2.05.03 Profits ou dommages

L'ENTREPRENEUR, outre ce qui est prévu ci-avant, n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Procédure

3.01.01 Demande de paiement

Les demandes de paiement sont présentées, mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par l'ORGANISME PUBLIC, au Professionnel Désigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le formulaire obligatoire que l'ENTREPRENEUR doit utiliser pour faire une demande de paiement est reproduit à l'annexe 3.01.01 des présentes.

3.01.02 Contenu obligatoire

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat y compris, le cas échéant, les taxes applicables, dont la TVQ et la TPS ou, le cas échéant, la TVH. Les approvisionnements sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale de l'ORGANISME PUBLIC. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.

3.01.03 Déclaration solennelle

Toute demande de paiement à l'exception de la première doit être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'ENTREPRENEUR, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.03, à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux Sous-Contractants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la précédente demande de paiement.

3.01.04 Délai

Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Professionnel Désigné dans les CINQ (5) jours suivant la fin de la période.

3.01.05 Certificat de paiement

Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR.

3.01.06 Paiement

Sous réserve des retenues prévues à la section 3.03, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

3.01.07 Quittance partielle

Par ailleurs, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsque des circonstances ou des motifs le justifient, l'ENTREPRENEUR doit, avec chaque demande de paiement, produire une quittance partielle, en la forme prescrite à l'annexe 3.01.07, dûment complétée et signée

par le ou les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux identifiés par l'ORGANISME PUBLIC, attestant le paiement des sommes qui leur sont dues par l'ENTREPRENEUR.

3.01.08 Réserve

Il est entendu entre les PARTIES qu'un paiement ne constitue pas une acceptation des Travaux.

3.01.09 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.01.10 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

3.01.11 Ordre de Changement

La procédure de paiement décrite dans la présente section s'applique, en faisant les adaptations nécessaires aux sommes supplémentaires qui deviennent dues à la suite d'un ordre de Changement. Si, par contre, un ordre de Changement engendre une réduction quelconque du prix du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit joindre, à la demande de paiement qui suit ou à tout autre moment dont il peut convenir avec l'ORGANISME PUBLIC, la note de crédit correspondant au montant de la réduction ainsi générée.

3.02 Paiement du solde

Pour obtenir le paiement final de tout solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit avoir fourni à l'ORGANISME PUBLIC les documents suivants :

- a) les plans tels que construits et les manuels d'instruction visés à la clause 10.32;
- b) la copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) tel que requis à la clause 3.03.02;
- c) les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, le cas échéant;
- d) les dessins d'ateliers;
- e) l'attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

3.03 Retenues

3.03.01 Détermination du montant

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'effectuer des retenues sur les montants payables à l'ENTREPRENEUR selon les modalités suivantes :

- a) dans tous les cas, lorsqu'une hypothèque légale de construction est inscrite, le propriétaire se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'ENTREPRENEUR, un montant égal à la créance augmenté de VINGT POUR CENT (20%);
- b) lorsque les garanties d'exécution ou des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services sont sous forme d'un chèque certifié, d'un mandat-poste, d'un cautionnement ou d'une traite bancaire, des retenues de DIX POUR CENT (10%) sur chacun des paiements sont effectués, lesquelles sont remises dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la date de la réception sans réserve des Travaux, sujets à ce qui suit;
- c) l'ENTREPRENEUR reconnaît que les DIX (10%) résiduels dans le cas de cautionnements demeurent la propriété de l'ORGANISME PUBLIC jusqu'à ce que l'ENTREPRENEUR établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et service;
- d) l'ENTREPRENEUR accepte en conséquence que l'ORGANISME PUBLIC puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services fournis dans les Documents d'Appel d'Offres;
- e) l'ENTREPRENEUR accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

Pour que le paiement de cette retenue soit effectué, l'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, d'une part, les quittances complètes et finales de tous les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat, et ce, conformément au formulaire prévu à l'annexe 3.03.01 d'autre part, un état certifié de tous les droits réels publiés depuis la date de signature du contrat, l'état devant être émis au moins TRENTE (30) jours suivant la date de la signature par l'ORGANISME PUBLIC du Certificat de Réception Avec Réserve.

3.03.02 Hypothèques légales

Pour obtenir le paiement du solde du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avec sa demande de paiement, une copie certifiée de l'index des immeubles (registre foncier) couvrant la période allant de la date de signature du Contrat jusqu'à TRENTE ET UN (31) jours après la date de la réception sans réserve des Travaux et établissant qu'aucune hypothèque légale n'a été enregistrée sur l'immeuble faisant l'objet du Contrat. Advenant l'enregistrement d'hypothèques légales pour des Travaux prévus en

vertu du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de lever lui-même ces hypothèques en utilisant le solde du Contrat.

3.03.03 Sous-Contractant hors Québec

Outre les retenues prévues à la présente section, si l'ENTREPRENEUR utilise un Sous-Contractant qui n'a pas d'établissement au Québec, l'ORGANISME PUBLIC peut retenir, à même le prix du Contrat, un montant équivalant à DIX POUR CENT (10 %) du montant du Sous-Contrat impliqué, sans préjudice à tout autre droit et recours de l'ORGANISME PUBLIC.

3.03.04 Demande d'indemnisation

Si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part de l'ORGANISME PUBLIC alors que celui-ci lui doit encore des sommes d'argent en vertu du Contrat, il est convenu qu'en pareilles circonstances l'ORGANISME PUBLIC peut retenir de telles sommes, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette demande d'indemnisation, et, dans la mesure où cette décision lui est favorable, opérer compensation.

3.04 Travaux différés

Après l'émission du Certificat de réception sans réserve englobant les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC libère la retenue qu'il a effectuée pour les Travaux (valeur des Travaux majorés de 20 %).

3.05 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau de l'ENTREPRENEUR, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que l'ENTREPRENEUR peut indiquer à l'ORGANISME PUBLIC.

3.06 Fin du Contrat

3.06.01 Restitution d'avance

Si l'ORGANISME PUBLIC met fin au Contrat conformément à la Partie 13.00 et si l'ENTREPRENEUR avait, lors de la signature de celui-ci, obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier, à moins qu'il puisse démontrer à l'ORGANISME PUBLIC qu'il ait droit de conserver celle-ci pour les Travaux exécutés.

3.06.02 Compensation

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ou autrement.

3.07 Compensation fiscale

3.07.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2), lorsque l'ENTREPRENEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.07.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation à l'ENTREPRENEUR, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

3.07.03 Renonciation

Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garanties d'exécution et des obligations

4.01.01 Constitution

Sous peine de se voir retirer le Contrat, l'ENTREPRENEUR doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services qui doivent être fournies et correspondre, chacune, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) d'un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC par une Institution Financière des présentes, qui doit être conforme aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.01A et 4.01B des présentes;
- b) d'un montant équivalant à DIX POUR CENT (10 %) du montant du contrat, si la garantie est fournie sous la forme d'un chèque certifié, d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire, fait à l'ordre de l'ORGANISME PUBLIC.

4.01.02 Ajustement

Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs Demandes de Changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ENTREPRENEUR doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

4.01.03 Maintien

Les garanties offertes sous forme de cautionnement sont valables pour toute la durée du Contrat et les garanties offertes sous forme autre que le cautionnement sont retournées à l'ENTREPRENEUR au plus tard TRENTE (30) jours après l'émission du Certificat de réception sans réserve en échange de nouvelles garanties correspondant à UN POUR CENT (1 %) du montant du Contrat, sans toutefois être inférieures à CINQ CENTS DOLLARS (500 \$). Ces dernières sont remises à l'ENTREPRENEUR UN (1) an après l'émission du Certificat de réception sans réserve.

4.02 Maintien ou montant additionnel - Garanties d'exécution et des obligations**4.02.01 Maintien**

Une garantie de soumission peut être conservée comme garanties d'exécution et des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment du dépôt de sa Soumission, l'ENTREPRENEUR a remis un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire à titre de garantie de soumission, pour le montant indiqué à la clause «Garantie de soumission»;
- b) le montant des garanties d'exécution et des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services exigées à la clause 4.01 est le même que celui de la garantie de soumission exigée à la clause «Garantie de soumission».

4.02.02 Montant additionnel

Lorsque les conditions suivantes sont remplies, l'ENTREPRENEUR peut, plutôt que de remettre à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services pour le plein montant indiqué à la clause 4.01, lui fournir un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire additionnel jusqu'à concurrence de ce montant :

- a) au moment du dépôt de sa Soumission, l'ENTREPRENEUR a remis un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire à titre de garantie de soumission, pour le montant indiqué à la clause «Garantie de soumission»;
- b) le montant des garanties d'exécution et des obligations de l'ENTREPRENEUR pour gages, matériaux et services exigées à la clause 4.01 est supérieur à celui de la garantie de soumission exigée à la clause «Garantie de soumission».

4.03 Publicité

Eu égard à ses ressources, l'ENTREPRENEUR doit afficher, bien en vue sur le chantier, un avis conforme au texte du formulaire «Avis aux salariés, Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux» reproduit à l'annexe 4.03 des présentes.

4.04 Appropriation

Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut de l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC devient propriétaire de la somme déposée par chèque certifié, mandat-poste ou traite bancaire à titre de garantie d'exécution du Contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer à l'ENTREPRENEUR du fait de la résiliation.

4.05 Préavis à la caution

4.05.01 Demande d'exécution

Si l'ENTREPRENEUR a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, transmettre par écrit un avis à la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans le délai prévu à l'annexe 4.01 A.

4.05.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter ses obligations, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ENTREPRENEUR et celui qui doit être payé à tout nouvel entrepreneur qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

L'ENTREPRENEUR possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux Plans et Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.02 Statut

L'ENTREPRENEUR confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, les licences, les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuelle lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Permis, licences et autres autorisations

L'ENTREPRENEUR possède tous les permis, licences et autres autorisations requis par les autorités publiques compétentes en relation avec ses activités et pour exécuter les Travaux.

7.05 Divulgence

L'ENTREPRENEUR n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.06 Établissement au Québec

L'ENTREPRENEUR possède, au Québec (ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental applicable) un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.07 Attestation de Revenu Québec

L'ENTREPRENEUR reconnaissant qu'un tel geste constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5), justifiant un constat d'infraction, déclare, aux fins de l'obtention du Contrat, ne pas avoir transmis une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements Confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Renseignements Confidentiels et à ne pas divulguer ceux-ci, sous réserve de l'application de la loi.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Permis de construction

L'obtention et le coût des permis de construction ou autres permis requis sont de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR.

9.02 Accès aux Plans et Devis

9.02.01 Transmission

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version reproductible, des Plans et Devis émis pour construction doivent être fournis sans frais à l'ENTREPRENEUR.

9.02.02 Obtention de permis

Au surplus, lorsque de tels documents nécessaires à l'exécution des Travaux sont requis pour l'obtention de tout permis par l'ENTREPRENEUR, ces exemplaires doivent être remis, sans frais, à l'ENTREPRENEUR à sa demande expresse.

9.02.03 Compléments

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des Documents d'Appel d'Offres, doivent également être transmis à l'ENTREPRENEUR.

9.03 Accès au chantier

L'ORGANISME PUBLIC doit, pendant toute la durée des Travaux, assurer à L'ENTREPRENEUR le plein accès des lieux où ceux-ci s'exécutent, selon les modalités prévues au Contrat.

9.04 Chargé de Projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès de l'ENTREPRENEUR, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser l'ENTREPRENEUR, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.05 Autres entrepreneurs

Dans la mesure où l'ORGANISME PUBLIC fait appel à d'autres entrepreneurs pour exécuter des travaux se rapportant au Projet, ce dernier doit exiger de leur part des couvertures d'assurance suffisantes dans la mesure où les travaux visés par le contrat de l'ENTREPRENEUR peuvent être touchés.

9.06 Évaluation et acceptation

9.06.01 Droit de refus

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception sans réserve des Travaux se rapportant à la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences du Devis.

9.06.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR dans les DIX (10) jours de la réception sans réserve des Travaux. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR.

9.06.03 Exécution par un tiers

Si l'ENTREPRENEUR omet ou refuse d'exécuter les Travaux correctifs dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre les Travaux par un tiers aux frais de l'ENTREPRENEUR.

9.07 Non-responsabilité

Dans les limites prévues par la loi, l'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé par l'ENTREPRENEUR lors de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens de l'ENTREPRENEUR lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété, sauf lorsque l'ORGANISME PUBLIC accepte d'en assumer la garde.

9.08 Demande de Changement

L'ORGANISME PUBLIC peut, sans entraîner la nullité du Contrat, apporter des changements aux Travaux. Le montant du Contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.04.05 des présentes.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Assurance****10.01.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à l'ENTREPRENEUR doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Commission scolaire Western Québec
15 rue Katimavik
Ville de Gatineau
Province de Québec J9J 0E9

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par l'ENTREPRENEUR ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle l'ENTREPRENEUR peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

L'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, une copie du certificat d'assurance pour chaque assurance exigée au Contrat.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et tout certificat d'assurance remis par l'ENTREPRENEUR, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander à l'ENTREPRENEUR, à tout moment en cours d'exécution du Contrat, de lui remettre une copie intégrale de la police d'assurance.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et l'ENTREPRENEUR doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que l'ENTREPRENEUR lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si l'ENTREPRENEUR ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. L'ENTREPRENEUR doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes reliées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues à l'ENTREPRENEUR.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par l'ENTREPRENEUR au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC pour tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

-
- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
 - ii) la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
 - iii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat École Onslow - Remplacement de chaudière électrique - 24510B033, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

c) Étendue de la garantie

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat École Onslow - Remplacement de chaudière électrique - 24510B033, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir le risque produits/après travaux, laquelle protection doit demeurer en vigueur au moins UN (1) an après l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve des Travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non;
- iii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iv) couvrir le risque découlant d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- v) couvrir le risque d'effondrement et le risque des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux de souterrains, de percements de tunnels, de travaux de nivellement, le cas échéant;

-
- vi) la police d'assurance ne doit pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement;
- vii) couvrir le risque pour les travaux à chaud;
- viii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-proprétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);
- ix) l'exclusion relative aux véhicules automobiles, le cas échéant, ne doit pas s'appliquer à la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de :
- tout équipement d'entrepreneur; et
 - tout matériel, accessoire ou équipement fixé à un véhicule automobile;
- se trouvant sur les lieux de leur utilisation;
- x) inclure l'avenant d'assurance garantie restreinte de la pollution soudaine et accidentelle (120 heures) (BAC 2313 ou comparable);

d) **Attestation**

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.02 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.03 Responsabilité civile automobile

L'ENTREPRENEUR doit détenir toute assurance responsabilité civile automobile prescrite par la Loi pour les véhicules dont il est propriétaire, qu'il loue ou dont il a le soin, la garde ou le contrôle.

L'assurance responsabilité civile automobile doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01, à l'exception des conditions prévues au paragraphe « Droit de subrogation »;
- b) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance automobile doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

10.01.04 Chantier

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance de chantier.

a) **Conditions**

L'assurance de chantier doit notamment remplir les conditions suivantes :

-
- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
 - ii) l'assurance doit être une assurance «tous risques» (formule étendue - BAC 4042);
 - iii) l'assurance doit être émise spécifiquement pour le présent Contrat et couvrir la pleine valeur assurable des Travaux établie en fonction de CENT POUR CENT (100%) du prix du Contrat et de la pleine valeur déclarée des biens, fournitures, matériaux, produits ou équipements qui doivent être incorporés à l'ouvrage;
 - iv) l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR, les Sous-Contractants et toute autre Personne ayant un intérêt assurable dans les Travaux doivent être désignés comme assurés;
 - v) la couverture doit commencer au moment du début des Travaux et se terminer au moment de l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve des Travaux;
 - vi) la police doit permettre à l'ORGANISME PUBLIC de prendre possession de l'ouvrage avant l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve des Travaux et ne doit pas prévoir d'exclusion lorsque le chantier est vacant, inoccupé ou fermé pour une période supérieure à TRENTE (30) jours consécutifs;
 - vii) en cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans l'assentiment écrit des professionnels à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, soit à titre d'employé, soit à titre de conseiller;
 - viii) en cas de sinistre, les frais encourus par l'ORGANISME PUBLIC en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de l'assuré et payables par l'assureur;
 - ix) l'assurance doit couvrir le risque de perte des biens, fournitures, matériaux, produits ou équipements durant leur transport vers le chantier ou leur entreposage temporaire lorsque ceux-ci se trouvent à l'extérieur du chantier.

b) Attestation

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.04 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.05 Matériel

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance matériel.

a) Conditions

L'assurance doit notamment remplir les conditions suivantes :

-
- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
 - ii) elle doit couvrir le matériel, les outils, la machinerie, l'équipement, les véhicules (autres que ceux devant faire l'objet d'une assurance automobile en vertu de la Loi) et les installations temporaires dont se sert l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du Contrat;
 - iii) elle doit couvrir le risque de perte durant le transport;
 - iv) elle doit être une assurance «tous risques» (formule globale);
 - v) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve.

b) Attestation

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.05 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.01.06 Bris des équipements

L'ENTREPRENEUR doit détenir une police d'assurance «bris des équipements» couvrant les objets sous pression, les objets mécaniques et les objets électriques déjà installés et opérationnels qui sont sous les soins, la garde ou le contrôle des assurés ainsi que ceux qui sont installés et opérationnels durant la période des Travaux.

a) Conditions

L'assurance «bris des équipements» doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance «bris des équipements» doit être de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$) par sinistre;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à l'émission du Certificat de Réception Sans Réserve;
- iv) elle doit prévoir les protections suivantes :
 - i) la protection «réparations et remplacement» (qui vise la réparation, la remise en état ou le remplacement des biens assurés);
 - ii) la protection «frais d'urgence»;

- iii) la protection «essais et mise en service» pour une période de QUINZE (15) jours (pour les risques reliés aux essais et à la mise en service);
- iv) la protection pour les dommages découlant de la fuite d'ammoniac, d'eau d'un système de réfrigération ou de produits hasardeux pour une limite de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000,00\$);
- v) la protection «ordonnance» (selon laquelle la police d'assurance couvre les frais reliés aux modifications rendues nécessaires pour assurer la conformité à des textes normatifs, législatifs ou réglementaires);
- vi) la protection «automatique» (pour tout nouvel objet installé pendant les Travaux);
- vii) la protection des objets électroniques;
- viii) l'entente relative aux sinistres (chaudières et machinerie).

b) **Attestation**

L'ENTREPRENEUR doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.06 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de DIX (10) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication.

10.02 **Défaut**

Si, pour une raison quelconque, l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut de l'ENTREPRENEUR de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.03 **Conformité**

10.03.01 **Lois applicables**

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément aux Lois applicables. L'ENTREPRENEUR doit notamment veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au Code de construction adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

Il doit en outre, exécuter ceux-ci conformément aux normes et codes spécifiés ou cités en référence dans le Devis. En l'absence de mention quant aux normes à respecter au sein du Devis, les Travaux doivent être conformes ou supérieurs aux normes et codes provinciaux ou municipaux en vigueur au moment. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes ont préséance.

10.03.02 **Permis et autorisations**

a) Obtention

L'ENTREPRENEUR doit se munir de tous les permis, incluant le permis municipal de construction si l'ORGANISME PUBLIC ne le fournit pas, de même que les licences, autorisations et certificats nécessaires à l'exécution des Travaux. Il doit en outre respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel Désigné ou de l'ORGANISME PUBLIC, la preuve de leur obtention ou de leur observance, selon le cas. Les frais afférents à l'obtention des documents ci-dessus indiqués sont présumés inclus dans le prix de sa soumission.

b) Maintien

Sauf indication contraire, l'ENTREPRENEUR doit maintenir tout permis, licence, accréditation ou autorisation nécessaire à l'exécution des Travaux; il doit les garder valides pendant toute la durée du Contrat. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

c) Formalités

L'ENTREPRENEUR doit également remplir le formulaire «Déclaration de travaux» disponible auprès de la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits, avec copie à l'ORGANISME PUBLIC.

10.03.03 Commission de la Construction du Québec

L'ENTREPRENEUR doit être enregistré à titre d'employeur à la Commission de la Construction du Québec et veiller à ce qu'il n'y ait pas de «travail au noir» sur le chantier. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger de l'ENTREPRENEUR une lettre d'état de la situation émise par la CCQ.

10.03.04 CNESST**a) Exigence**

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute Personne dans les limites du chantier incombe à l'ENTREPRENEUR.

b) Respect

L'ENTREPRENEUR, reconnaissant qu'il a, à compter du début des Travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des Travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les Personnes impliquées dans l'exécution des Travaux respectent les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), dont notamment le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

c) Mesures de protection contre les maladies respiratoires infectieuses

L'ENTREPRENEUR doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC, notamment les normes sanitaires concernant les maladies respiratoires infectieuses pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur son site web.

De plus, l'ENTREPRENEUR doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

d) Avis à la CNESST

L'ENTREPRENEUR doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par règlement.

e) Attestation

L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.03.05 Loi sur le tabagisme

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2) auprès des travailleurs et autres personnes circulant sur le chantier de construction. Il est redevable de rembourser à l'ORGANISME PUBLIC ou à l'établissement visé par les Travaux, le coût des amendes et des frais découlant de toutes infractions aux dispositions de la Loi précitée et des règlements applicables par les travailleurs œuvrant sur le chantier de construction. Il est entendu que la cigarette électronique est assimilée à du tabac en vertu de la Loi.

10.03.06 Langue française

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'ENTREPRENEUR, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.04 Meilleurs Efforts

L'ENTREPRENEUR s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans l'exécution des Travaux.

10.05 Main d'œuvre**10.05.01 Autorité**

L'ENTREPRENEUR est la seule partie patronale à l'égard de la main-d'œuvre affectée à l'exécution des Travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. L'ENTREPRENEUR doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.05.02 Main d'œuvre

L'ENTREPRENEUR est tenu de fournir une main d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des Travaux.

10.05.03 Exclusions**a) Anciens employés**

L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Motif sérieux de refus

L'ORGANISME PUBLIC peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.05.04 Entrée et sortie

Chaque employé doit signer un registre de présence au poste de contrôle de l'édifice de l'ORGANISME PUBLIC, et ce, à chaque fois qu'il entre ou sort de l'édifice.

10.05.05 Identification

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'ENTREPRENEUR.

10.05.06 Conduite

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des Travaux. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Travaux à effectuer.

10.05.07 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'ENTREPRENEUR d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06 Antécédents judiciaires

À la demande de l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR doit lui remettre une liste de toute personne affectée à l'exécution du Contrat incluant, le cas échéant, tout Sous-Contractant et ses employés et lui fournir une déclaration écrite affirmant que toutes ces personnes ont fait l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires.

Pour toute personne ayant des antécédents judiciaires, l'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC :

- a) le nom et prénom de la personne concernée;
- b) la date et la nature de l'(des) infraction(s) commise(s).

Si l'ORGANISME PUBLIC juge qu'il y a un lien objectif entre les antécédents judiciaires d'une personne affectée à l'exécution du Contrat et ses fonctions dans le cadre du Contrat, il peut exiger son remplacement à l'ENTREPRENEUR.

Si, pendant la durée du Contrat, l'ENTREPRENEUR apprend un changement à l'égard de toute information transmise en lien avec ce qui précède, il doit en informer l'ORGANISME PUBLIC.

10.07 Sous-contrat

10.07.01 Autorisation

L'ENTREPRENEUR est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

10.07.02 Liste des sous-contractants

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses Sous-Contractants dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication. Il doit utiliser l'annexe 10.07.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. L'ENTREPRENEUR peut uniquement conclure un Sous-Contrat avec les Sous-Contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.07.03 RENA

Avant de conclure tout Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR doit s'assurer que le Sous-Contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

(RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.07.04 Informations supplémentaires

L'ENTREPRENEUR doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses Sous-Contractants.

10.07.05 Établissement

L'ENTREPRENEUR doit engager des Sous-Contractants ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins qu'il ne démontre à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC qu'il n'existe pas de Sous-Contractants dans une spécialité donnée au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental. Dans le cas où l'ENTREPRENEUR ne fait pas cette démonstration à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier peut exiger que l'ENTREPRENEUR choisisse un Sous-Contractant ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, sans changer le prix total du Contrat.

10.07.06 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR s'engage à ce que tout Sous-Contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un Sous-Contrat, l'ENTREPRENEUR demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un Sous-Contrat n'a pas pour effet de libérer l'ENTREPRENEUR des obligations prévues au Contrat.

10.07.07 Répartition des Travaux

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de la répartition des Travaux entre ses Sous-Contractants. Aucun ajustement de prix ne peut être fondé sur un différend dans l'interprétation des Plans et Devis quant au corps de métier qui doit fournir ou poser certains articles spéciaux ou certains matériaux.

10.07.08 Restrictions

L'ENTREPRENEUR doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.07.09 Proportion

L'ORGANISME PUBLIC peut faire connaître aux Sous-Contractants le pourcentage de leurs Travaux qui a été certifié pour fin de paiement.

10.07.10 Assujettissement

L'ENTREPRENEUR doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

-
- a) conclure une entente écrite avec chaque Sous-Contractant pour l'obliger à exécuter le Sous-Contrat conformément aux exigences du Devis;
 - b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque Sous-Contractant;
 - c) s'assurer de la coordination des Sous-Contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
 - d) exiger des Sous-Contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que l'ENTREPRENEUR en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01.

10.07.11 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un Sous-Contractant pour un motif sérieux.

10.07.12 Attestation de Revenu Québec

L'ENTREPRENEUR s'engage, lorsque requis par la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3), à obtenir de la part de ses Sous-Contractants une attestation de Revenu Québec.

10.08 Échéancier

10.08.01 Contenu

L'Échéancier doit être conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres et exposer au moins les éléments tels, le phasage, chacune des phases d'acceptation du Projet en indiquant les interventions d'architecture, de structure, de mécanique/électricité et de génie civil, le cheminement critique, les dates jalons, les délais de livraison et de réception des travaux le cas échéant pour chacune des phases et avancement prévu et réel des travaux.

10.08.02 Remise

Si l'Échéancier n'a pas été remis avec sa Soumission, l'ENTREPRENEUR doit, au plus tard à la première assemblée de chantier, le remettre au Professionnel Désigné pour contrôle et commentaires des Professionnels et de l'ORGANISME PUBLIC.

10.08.03 Respect

L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les Travaux selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.08.04 Suivi

À chaque réunion de chantier l'ENTREPRENEUR doit illustrer les activités ou tâches qu'il entend réaliser au chantier au cours des DEUX (2) semaines subséquentes à

son calendrier d'exécution, l'ENTREPRENEUR doit expliquer les mesures prises ou qu'il entend prendre pour respecter son calendrier révisé.

10.08.05 Mise à jour continue

L'ENTREPRENEUR doit maintenir à jour l'Échéancier. À cet égard, chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un Échéancier mis à jour et conforme aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, illustrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de Changement émis par l'ORGANISME PUBLIC, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier dénoncé en vertu de la clause 10.10 du Contrat.

10.09 Autorisation de contracter

10.09.01 Montant du Contrat

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par :

- a) l'ENTREPRENEUR;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ENTREPRENEUR prend cette forme.

L'ENTREPRENEUR doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.09.02 Demande du gouvernement

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger :

- a) l'ENTREPRENEUR;
- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque l'ENTREPRENEUR prend cette forme;
- c) un Sous-Contractant;

à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine. L'ENTREPRENEUR doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.10 Délai de réalisation des Travaux

10.10.01 Point de départ

Le délai de réalisation des Travaux est celui indiqué aux Documents d'Appel d'Offres. Ce délai se calcule à compter, soit de la date d'autorisation par l'ORGANISME PUBLIC de débiter les Travaux, laquelle ne peut être émise qu'après l'obtention par l'ENTREPRENEUR des assurances et des garanties requises, soit de la date de conclusion du Contrat.

10.10.02 Cas de prolongation

L'ENTREPRENEUR peut avoir droit à une prolongation du délai de réalisation des Travaux lorsque les Travaux sont retardés par suite d'un acte de l'ORGANISME PUBLIC ou de son représentant, d'un autre fournisseur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'ENTREPRENEUR ou à son représentant ou d'un cas de Force Majeure.

10.10.03 Autorisation

Toute prolongation du délai de réalisation des Travaux doit cependant faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, sur demande écrite de l'ENTREPRENEUR à cette fin adressée à l'ORGANISME PUBLIC avec copie au Professionnel Désigné, dans les QUINZE (15) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de l'ENTREPRENEUR. Dans cette demande, l'ENTREPRENEUR doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des Travaux du Projet prévu à l'Échéancier.

10.11 Régie du Projet

10.11.01 Maîtrise des Travaux

a) Portée

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité complète des Travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement et sécuritairement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des Travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

b) Collaboration

L'ENTREPRENEUR doit collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC et les Professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du Projet en fonction du cheminement critique des activités de l'Échéancier, et ce, dans le respect du délai de réalisation des Travaux.

c) Ingénieur-conseil

Lorsque la loi ou les Documents d'Appel d'Offres l'exigent, et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui de l'ORGANISME PUBLIC est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'ENTREPRENEUR doit l'engager et rémunérer ses services.

10.11.02 Direction des Travaux**a) Surintendant et contremaîtres**

L'ENTREPRENEUR doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des Travaux, ainsi que des contremaîtres en nombre suffisant.

b) Délégation de pouvoirs

Le surintendant doit représenter l'ENTREPRENEUR sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout Professionnel sont censées avoir été données à l'ENTREPRENEUR.

c) Remplacement

Le remplacement est soumis aux modalités suivantes:

- i) l'ORGANISME PUBLIC peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important. Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci dans les meilleurs délais;
- ii) tout remplacement, par l'ENTREPRENEUR, du directeur de projet, du surintendant ou d'un contremaître en cours de réalisation des travaux, doit être approuvé au préalable par l'ORGANISME PUBLIC. Ces derniers ne peuvent être remplacés par d'autres personnes ayant moins d'années d'expérience que celles exigées pour l'exécution du Contrat.

10.11.03 Réunions de chantier**a) Fréquence**

L'ORGANISME PUBLIC convoque, avant le début des Travaux, une première réunion au cours de laquelle il informe l'ENTREPRENEUR et les autres intervenants de la fréquence des réunions subséquentes, notamment.

b) Participation obligatoire

L'ENTREPRENEUR doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

c) Rapports ou comptes rendus

Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par l'ORGANISME PUBLIC et distribués aux intéressés. L'ENTREPRENEUR doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les TROIS (3) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

10.11.04 Autres entrepreneurs**a) Coordination**

L'ORGANISME PUBLIC ayant la faculté d'adjuger à d'autres entrepreneurs, par contrats distincts, certains travaux, l'ENTREPRENEUR doit, le cas échéant, coordonner ses Travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats. Il doit aussi leur fournir l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses Sous-Contractants en plus d'assumer auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).

b) Liste

La liste de ces entrepreneurs et des travaux dont ils sont responsables apparaît à l'annexe 10.11.04.

c) Échéancier

Dans une telle éventualité, le délai d'exécution des Travaux prévus au Contrat demeure inchangé à moins que l'ENTREPRENEUR ne démontre, à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai.

d) Dénonciation

Afin de ne pas perdre son droit à un ajustement du prix du Contrat en pareilles circonstances, l'ENTREPRENEUR doit signaler au Professionnel Désigné et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux prévus au Contrat.

10.11.05 Conflits d'intérêts**a) Engagement d'éviter**

L'ENTREPRENEUR doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une Personne Liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'ENTREPRENEUR doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ENTREPRENEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts.

c) Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.12 Matériaux et équipement

Pour assurer une exécution optimale, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier :

- a) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux Devis, de qualité requise par les Documents d'Appel d'Offres et préalablement approuvés par le Professionnel ou les spécialistes concernés;
- b) de l'outillage, du matériel de construction et des équipements adéquats.

10.13 Plans et Devis

L'ENTREPRENEUR doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les Plans et Devis comprenant la mention «Émis pour construction», des dessins d'atelier approuvés par les Professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, de l'Échéancier approuvé et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournis par les fabricants. L'ENTREPRENEUR doit tenir l'exemplaire à la disposition de l'ORGANISME PUBLIC.

10.14 Condition du sous-sol

L'ENTREPRENEUR doit promptement aviser par écrit le Professionnel Désigné et l'ORGANISME PUBLIC lorsque les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies avant l'ouverture des soumissions.

10.15 Dessins et instructions

10.15.01 Disponibilité

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir en temps opportun au Professionnel concerné, pour acceptation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des Travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux Documents d'Appel d'Offres. L'ENTREPRENEUR doit planifier d'obtenir l'acceptation des Professionnels avant de débiter de tels Travaux et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.15.02 Vérification

Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'ENTREPRENEUR qui doit prévenir le Professionnel concerné, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux Documents d'Appel d'Offres. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'ENTREPRENEUR conformément aux instructions du Professionnel concerné et copie de tels dessins conservés au chantier.

10.15.03 Maintien de responsabilité

Il est expressément convenu que l'acceptation par les Professionnels de ces dessins ou instructions de manufacturiers ne libère pas l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité.

10.15.04 Annotations

Au cours des Travaux, l'ENTREPRENEUR annotera, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements aux ouvrages sur une copie de plans additionnelle qui sera remise à l'ORGANISME PUBLIC au plus tard à la réception sans réserve des Travaux.

10.16 Santé et sécurité

10.16.01 Mécanismes de prévention

a) Obligations

L'ENTREPRENEUR doit en tout temps se conformer aux obligations applicables en matière de santé et de sécurité. Lorsque requis par la loi, l'ENTREPRENEUR doit notamment :

- i) élaborer un programme de prévention propre au chantier;
- ii) le présenter, dans les délais requis, au représentant en santé et en sécurité, au coordonnateur en santé et en sécurité et/ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- iii) créer un comité de chantier.

Par ailleurs, l'ENTREPRENEUR doit également assurer la coordination de son programme de prévention avec celui de l'ORGANISME PUBLIC.

b) Remise du programme de prévention

L'ENTREPRENEUR doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la première réunion de chantier. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut, sans préavis et sans frais, suspendre les Travaux jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix du Contrat et le délai de réalisation des Travaux.

c) Application

L'ENTREPRENEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (RLRQ, chapitre S-2.1, r 4) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

10.16.02 Équipement de protection et encadrement

L'ENTREPRENEUR doit s'assurer que ses employés, mandataires, Sous-Contractants et toute personne ayant accès au chantier disposent des équipements de protection nécessaires et doit mettre en place du personnel de direction et de surveillance qualifié, selon ce qui est requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1), le *Code de sécurité*

pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r 4) ainsi que tout autre règlement d'application de cette loi, et ce qui peut aussi être requis par les représentants de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

10.16.03 Avis

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'ENTREPRENEUR s'engage à aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC de la réception et du contenu d'un tel rapport, avis, ordre ou décision ainsi que des mesures qu'il doit prendre, au besoin, pour y donner suite dans les délais requis et, subséquemment, de la bonne exécution de ces mesures à la satisfaction de l'autorité publique ayant émis un tel rapport, avis, ordre ou décision.

10.17 Protection des biens

10.17.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit protéger l'ouvrage résultant des Travaux, les biens de l'ORGANISME PUBLIC et les biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux contre tout dommage, accidentel ou non, résultant de leur exécution; il est responsable de ces dommages, sauf ceux résultant :

- a) d'erreurs dans les documents constitutifs du Devis;
- b) d'actes ou d'omissions de l'ORGANISME PUBLIC, d'autres entrepreneurs ou de leurs représentants ou employés.

10.17.02 Réparation

a) Aux frais de l'ENTREPRENEUR

Si, lors de l'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR cause des dommages à l'ouvrage résultant des Travaux, aux biens de l'ORGANISME PUBLIC ou à des biens adjacents aux lieux d'exécution des Travaux, l'ENTREPRENEUR est responsable de la réparation des dommages à ses frais.

b) Aux frais de l'ORGANISME PUBLIC

Si, toutefois, des dommages sont causés à l'ouvrage résultant des Travaux ou biens de l'ORGANISME PUBLIC sans que l'ENTREPRENEUR en soit responsable, ce dernier doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en donne l'ordre, réparer les dommages à ceux-ci, étant entendu que le prix du Contrat ainsi que l'Échéancier doivent alors être rajustés en conséquence.

10.18 Transport

10.18.01 Usage permis de camions

Lorsque du transport en vrac ayant trait aux matériaux d'excavation, de remplissage et de construction est nécessaire, et qu'il ne requiert pas l'utilisation de camions spécialisés de

type hors route pour le transport de matériaux en vrac, l'ENTREPRENEUR et ses Sous-Contractants peuvent utiliser leurs propres camions.

10.18.02 Permis requis

Lorsqu'ils utilisent les services d'un courtier en services de camionnage en vrac, ils doivent, à prix compétitifs, faire affaire avec un détenteur de permis de courtage en services de camionnage en vrac conformément à la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et ses règlements.

10.19 Signature et enseignes

10.19.01 Annonce du Projet

L'ENTREPRENEUR doit installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du Projet fourni par l'ORGANISME PUBLIC. Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution de ceux-ci dont notamment les différents médias, organisations locales ou autres.

10.19.02 Interdiction

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

10.19.03 Enseigne publicitaire

L'ENTREPRENEUR peut ériger à l'emplacement de l'ouvrage, pour la durée des travaux, une enseigne identifiant ce dernier, les autres professionnels et les Sous-Contractants.

10.19.04 Signature

À moins que l'ORGANISME PUBLIC ne s'y oppose d'une façon raisonnable, l'ENTREPRENEUR a le droit de signer l'édifice, au moyen d'une inscription ou autrement, à un endroit approprié et raisonnablement visible d'une partie permanente de l'édifice.

10.20 Protection des lieux environnants

L'ENTREPRENEUR doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazons et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution. L'ENTREPRENEUR doit également observer toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

10.21 Prévention des bruits excessifs

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les bruits excessifs pouvant affecter le bon fonctionnement de

l'établissement et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des Travaux, des lieux adjacents et du voisinage. L'ENTREPRENEUR doit aussi se conformer à toutes autres exigences ou condition entourant les éléments précédents et contenus dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR doit également se conformer aux normes municipales en vigueur concernant ces nuisances.

10.22 Inconvénients

L'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser les inconvénients au bon fonctionnement et aux activités des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux ou des lieux adjacents.

10.23 Bornes et niveaux

L'ENTREPRENEUR est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

10.24 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit pourvoir le chantier d'un bureau et d'autres installations nécessaires à la bonne marche des Travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, les systèmes de communication (téléphonie, radio émetteur-récepteur, télécopieur) et les équipements informatiques, et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Documents d'Appel d'Offres.

10.25 Découpages, percements et réparations

10.25.01 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations.

10.25.02 Personnel qualifié

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, et ce, avec le même degré de résistance au feu que les matériaux avoisinants.

10.25.03 Présomption

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les Plans et Devis alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des Travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du Contrat, sont présumés faire partie de ceux-ci et doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits. L'ENTREPRENEUR doit cependant aviser l'ORGANISME PUBLIC des percements qu'il entend faire. Les percements peuvent faire l'objet d'horaires particuliers convenus entre l'ENTREPRENEUR et l'ORGANISME PUBLIC.

10.26 Échantillons, essais et dosages

10.26.01 Soumission et identification

L'ENTREPRENEUR doit soumettre à l'acceptation du Professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux Documents d'Appel d'Offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les Travaux.

10.26.02 Approbation préalable

L'ENTREPRENEUR doit obtenir l'acceptation des professionnels avant de débiter des travaux avec ces échantillons en tenant compte notamment des délais de livraison des Matériaux.

10.26.03 Transmission des résultats

L'ENTREPRENEUR doit transmettre au Professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver tel résultat sur le chantier.

10.26.04 Coûts des essais supplémentaires imprévus

Le coût des essais et dosages non prévus aux Documents d'Appel d'Offres est assumé par l'ORGANISME PUBLIC.

10.27 Propreté

10.27.01 Étendue

L'ENTREPRENEUR doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les Travaux ainsi que les lieux avoisinants qui peuvent être utilisés accessoirement au soutien de leurs Travaux, y compris les équipements, puits et les fosses, en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'ENTREPRENEUR doit aussi disposer les Matériaux et l'équipement d'une façon ordonnée et sécuritaire.

10.27.02 Intempéries

L'ENTREPRENEUR est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des Travaux. Il doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

10.27.03 Fin des Travaux

Avant la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux de l'ORGANISME PUBLIC et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

10.28 Matières dangereuses

10.28.01 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR doit, conformément à la réglementation en vigueur, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses. De plus, si L'ENTREPRENEUR est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses se trouvent à l'endroit d'exécution des Travaux et si l'ORGANISME PUBLIC ne lui avait pas dénoncé la présence de substances ou matières toxiques ou dangereuses avant le début des travaux, l'ENTREPRENEUR doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances ou matières, ou en raison de leur présence; et
- b) faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation à l'ORGANISME PUBLIC.

10.28.02 Retard

Si les mesures prises en vertu de la présente section du Contrat ont pour effet de retarder l'ENTREPRENEUR dans l'exécution des Travaux, l'Échéancier est prolongé.

10.28.03 Expert indépendant

L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR peuvent s'appuyer conjointement sur l'avis d'un expert indépendant dans un différend né en vertu de la présente section; les services de cet expert sont alors retenus conjointement par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, à qui il incombe conjointement de le rémunérer.

10.29 Inspection

10.29.01 Droit d'accès

Le représentant de l'ORGANISME PUBLIC ou les Professionnels ont en tout temps droit d'accès aux Travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute Personne autorisée par l'ORGANISME PUBLIC.

10.29.02 Personnes autorisées

L'ENTREPRENEUR doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux Documents d'Appel d'Offres ou requis par le Professionnel concerné ou l'ORGANISME PUBLIC aux fins d'effectuer divers contrôles. L'ENTREPRENEUR doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

10.29.03 Travaux recouverts

Au cas où toute partie de ces Travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.29.04 Spécifique

Si les Documents d'Appel d'Offres, les instructions d'un professionnel, les Lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des Travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'ENTREPRENEUR doit, en temps opportun, avertir le Professionnel concerné et l'ORGANISME PUBLIC que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'ENTREPRENEUR doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

10.29.05 Générale

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées et sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, les Travaux exécutés par l'ENTREPRENEUR. Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de l'ORGANISME PUBLIC à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du Contrat.

10.29.06 Frais

Si la qualité du travail de l'ENTREPRENEUR contestée est conforme aux exigences du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC supporte les coûts de l'inspection. Sinon, les frais sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

10.29.07 Remise

L'ENTREPRENEUR doit promptement remettre au professionnel concerné, en DEUX (2) exemplaires, tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

10.30 Suspension des Travaux

L'ORGANISME PUBLIC peut demander la suspension des Travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, l'ENTREPRENEUR doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours.

10.31 Refus des Travaux

10.31.01 Retrait

L'ENTREPRENEUR doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes que le professionnel concerné refuse en vertu des Documents d'Appel

d'Offres, que les matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.31.02 Réparation

Tout travail, y compris celui d'un autre fournisseur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'ENTREPRENEUR.

10.32 Manuels d'instruction et plans tels que construits

L'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, avant la réception avec réserve, les plans tels que construits et TROIS (3) copies des bulletins ou manuels d'instructions assemblés et indexés en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements incluant tous autres documents aux mêmes fins prévus dans les documents d'appel d'offres.

10.33 Ordre de Changement

10.33.01 Interdiction

Aucun Changement ne peut être exigé après l'émission du Certificat de réception avec réserve.

10.33.02 Exécution immédiate

L'ENTREPRENEUR doit immédiatement exécuter l'ordre de Changement lorsqu'il est émis par l'ORGANISME PUBLIC. Les travaux relatifs à l'ordre de Changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux. Le prix du contrat est alors révisé en conséquence conformément à la clause 2.04.05.

10.34 Garantie

10.34.01 Durée

a) ENTREPRENEUR

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux Documents d'Appel d'Offres, l'ENTREPRENEUR garantit, pour une période d'UN (1) an, la bonne qualité de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné.

b) Fournisseur

Lorsque la garantie d'un fournisseur de matériaux ou équipements compris dans l'ouvrage a une durée supérieure à UN (1) an, il incombe à l'ENTREPRENEUR d'obtenir de ce fournisseur cette garantie au nom de l'ORGANISME PUBLIC.

10.34.02 Début de la période

Pour les Travaux ne figurant pas sur la liste des Travaux annexée au Certificat de réception avec réserve, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée au certificat. Pour tous les Travaux reçus avec réserve, la garantie ne commence à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les Professionnels concernés.

10.34.03 Vices cachés et malfaçons

a) Responsabilité

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du Projet, ne libère l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité pour matériaux ou équipements défectueux ou pour des malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. L'ENTREPRENEUR doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous les dommages en résultant.

b) Avis de défectuosité

L'ORGANISME PUBLIC avise l'ENTREPRENEUR aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

10.35 Indemnisation

10.35.01 Dénonciation

L'ENTREPRENEUR doit dénoncer, en temps utile, à l'ORGANISME PUBLIC toute non-conformité à un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le Code de construction et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

10.35.02 «Perte»

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.35.03 Portée

L'ENTREPRENEUR s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par l'ENTREPRENEUR dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute, action ou omission par l'ENTREPRENEUR ou ses représentants;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ENTREPRENEUR ou ses représentants;
- e) toute dérogation, par l'ENTREPRENEUR ou ses représentants, à une Loi applicable dans le cadre du Contrat;
- f) tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du Code de construction, d'une Loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au Chargé de Projet ou à l'ORGANISME PUBLIC.

10.35.04 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation à l'ENTREPRENEUR à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec l'ENTREPRENEUR, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre à l'ENTREPRENEUR de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que l'ENTREPRENEUR ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**11.01 Directive de chantier**

Un Professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

-
- a) apporter des précisions à ses Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ENTREPRENEUR;
 - b) s'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des Plans et Devis prévus au Contrat ou Sous-Contrats;
 - c) situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution des Travaux;
 - d) autre situation.

Malgré ce qui précède, l'ORGANISME PUBLIC peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe c) du présent alinéa.

Une directive de chantier ne constitue pas un Changement aux Travaux à moins que, par la suite, une demande de Changement aux Travaux ne soit autorisée par l'ORGANISME PUBLIC en relation avec cette directive de chantier, conformément à l'article 9.08 du Contrat.

Une telle directive est émise sur le formulaire «Directive de chantier» reproduit à l'annexe 11.01 en cochant la situation appropriée; l'ENTREPRENEUR doit donner suite à cette directive et exécuter les Travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des Travaux.

11.02 Substitution et équivalence de Matériaux

11.02.01 Approbation préalable

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de Matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du Professionnel concerné.

11.02.02 Démonstration

Lorsqu'une telle demande est faite par l'ENTREPRENEUR, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

11.02.03 Interdiction

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour l'ORGANISME PUBLIC, par une économie supérieure à DIX POUR CENT (10 %).

11.02.04 Ordre de Changement

Toute substitution de Matériaux ou d'équipements, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, entraînant des modifications au coût, peut faire l'objet d'un ordre de Changement.

11.03 Démolition et démantèlement

À moins d'indication contraire aux Documents d'Appel d'Offres, les équipements et accessoires enlevés et non réutilisés seront offerts au propriétaire; si celui-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'ENTREPRENEUR qui doit les enlever du site et en disposer à ses frais dans des endroits appropriés.

11.04 Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux Documents d'Appel d'Offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des Travaux appartiennent à l'ORGANISME PUBLIC; l'ENTREPRENEUR doit immédiatement aviser l'ORGANISME PUBLIC d'une telle découverte afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

11.05 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par l'ENTREPRENEUR à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- c) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.06 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, l'ENTREPRENEUR peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que l'ENTREPRENEUR demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.07 Information

Seul l'ORGANISME PUBLIC ou toute Personne désignée par ce dernier peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution des Travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

11.08 Propriété Intellectuelle

L'ENTREPRENEUR, auteur des travaux et documents à être réalisés, renonce, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC ou, le cas échéant, du propriétaire à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci ou, le cas échéant, s'engage à obtenir de l'auteur de ces travaux et documents une telle renonciation.

11.09 Réception des Travaux

11.09.01 Avec réserve

a) Conditions préalables

Le processus de réception avec réserve ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- i) les Travaux sont terminés en grande partie;
- ii) les Travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR;
- iii) la valeur des Travaux à corriger excluant ceux à parachever ne dépasse pas 0,5% du montant total du contrat;
- iv) les Travaux à corriger et différés n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné;
- v) les plans tels que construits, les bulletins ou manuels d'instructions en relation avec la clause 10.32 des présentes, les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien sont fournis, les garanties écrites en relation avec les exigences des Documents d'Appel d'Offres, et que la formation a été dispensée et la mise en service effectuée.

b) Demande d'inspection

i) Avis

L'ENTREPRENEUR avise le Professionnel Désigné par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception. Dans les DIX (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, l'ORGANISME PUBLIC, le Professionnel Désigné, les autres Professionnels consultants et l'ENTREPRENEUR font une inspection des Travaux.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception avec réserve des Travaux, les déboursés encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception avec réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) **Travaux à corriger ou à parachever**

i) Liste

Le cas échéant, une liste des Travaux à corriger et à parachever ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée sur place par les Professionnels et l'ORGANISME PUBLIC. La liste des Travaux à corriger et à parachever établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

ii) Retenue

Les Travaux à parachever sont soumis aux procédures de réception avec ou sans réserve et une retenue équivalente à la valeur de ces Travaux majorée de VINGT POUR CENT (20%) est alors effectuée.

d) **Documents à fournir**

Malgré les dispositions du paragraphe e) du présent article, une liste exhaustive des documents à fournir avant la réception sans réserve est préparée par le Professionnel Désigné et l'ORGANISME PUBLIC conformément aux exigences des Documents d'Appel d'Offres, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier.

e) **Émission**

Sur recommandations des professionnels, lesquels auront constaté que les conditions mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus, sont remplies, le Professionnel Désigné recommande à l'ORGANISME PUBLIC l'émission du Certificat de Réception Avec Réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.09.01 des présentes.

11.09.02 Sans réserve

a) **Demande d'inspection**

i) Avis

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les Travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception avec réserve, l'ENTREPRENEUR doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans réserve par l'ORGANISME PUBLIC. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et tous les documents requis en vertu des Documents d'Appel d'Offres.

ii) Frais d'inspection subséquente

Si cette première inspection ne permet pas une réception sans réserve des Travaux, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection des Travaux en vue d'une réception sans réserve sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

b) **Déroulement**

Le Professionnel Désigné fait une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'ENTREPRENEUR doit effectuer avant la signature du Certificat de Réception Sans Réserve. Le cas échéant, les débours encourus par l'ORGANISME PUBLIC pour toute nouvelle inspection de travaux sont aux frais de l'ENTREPRENEUR.

c) **Émission**

Sur recommandation du Professionnel Désigné, lequel doit avoir préalablement constaté l'achèvement de tous les Travaux différés, l'ORGANISME PUBLIC émet un Certificat de Réception Sans Réserve en utilisant le formulaire prévu aux Documents d'Appel d'Offres dont un exemplaire est reproduit à l'annexe 11.09.02 des présentes.

11.10 Prise de possession

11.10.01 Anticipée

a) **Choix de l'ORGANISME PUBLIC**

Lorsque l'ouvrage est partiellement achevé, l'ORGANISME PUBLIC peut décider de prendre possession d'une partie ou de la totalité des Travaux achevés. Ces Travaux sont alors soumis à la procédure de réception avec réserve.

b) **Accord de l'ENTREPRENEUR**

Le cas échéant, l'ENTREPRENEUR doit cependant donner son accord et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de Travaux mises en service.

c) **Entente**

Une entente écrite doit être conclue à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR.

11.10.02 Sur indication

Comme exprimé dans le Certificat de Réception Avec réserve, l'ORGANISME PUBLIC s'engage à prendre possession de l'ouvrage à la date indiquée dans celui-ci.

11.11 Évaluation du rendement

11.11.01 Procédure

Si l'ORGANISME PUBLIC considère le rendement de l'ENTREPRENEUR insatisfaisant dans le cadre de l'exécution du Contrat, il doit consigner son évaluation dans un rapport conformément aux dispositions de la section III du chapitre VII prévues au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 5).

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. L'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- a) en faisant appel à un cadre représentant l'ORGANISME PUBLIC et à un dirigeant de l'ENTREPRENEUR dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'ENTREPRENEUR; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;
- b) si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de DIX (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

12.02.02 Médiation

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

- a) **Nomination commune**

Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

b) Nomination par un tiers

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur est choisi, sur demande de l'ORGANISME PUBLIC et de l'ENTREPRENEUR, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature du Contrat mais au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivants.

c) Engagement du médiateur

L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

d) Règles

Les PARTIES, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

e) Échange de renseignements

Les PARTIES conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complet au plus tard QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

f) Honoraires et frais

Les PARTIES conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tels que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

g) Représentant

Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'ORGANISME PUBLIC ou de l'ENTREPRENEUR, selon le cas, pour procéder à la médiation.

h) Confidentialité

Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés dans le cadre de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués «sous toutes réserves» pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

i) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

j) Impasse

À défaut d'une entente entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. L'ORGANISME PUBLIC ou l'ENTREPRENEUR peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des PARTIES à un arbitre.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i)* est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii)* est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii)* est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Résolution

Si l'ENTREPRENEUR refuse ou néglige de produire, suite à une demande de l'ORGANISME PUBLIC en vue de parfaire le Contrat, le cas échéant, l'un des documents suivants dans le délai imparti :

- a) une garantie d'exécution;
- b) une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
- c) pour chaque assurance exigée au Contrat, la police d'assurance applicable et, lorsqu'exigé, l'attestation d'assurance applicable;
- d) la liste des Sous-Contractants;

l'ORGANISME PUBLIC peut considérer le Contrat résolu de plein droit à compter de l'expiration du délai consenti et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'ENTREPRENEUR. Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC peut conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

13.03 Résiliation

13.03.01 Au gré de l'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC se réserve également le droit de résilier le Contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. À cette fin, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ENTREPRENEUR. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'ENTREPRENEUR.

13.03.02 Sans préavis

Dans les limites permises par les Lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) l'ENTREPRENEUR devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) l'ENTREPRENEUR, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise de l'ENTREPRENEUR ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations de l'ENTREPRENEUR sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins CINQ (5) jours consécutifs.

13.03.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations de l'ENTREPRENEUR est fausse, inexacte ou trompeuse;

- ii) si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DIX (10) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- iii) si l'ENTREPRENEUR devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

13.04 Recours possibles

13.04.01 Choix

Au cas d'inexécution du Contrat par l'ENTREPRENEUR, l'ORGANISME PUBLIC peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution présentée sous une autre forme et prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13.04.02 Garanties et obligations

Advenant le cas où l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'ENTREPRENEUR sont maintenues pour la partie du Contrat exécutée antérieurement à la résiliation.

13.05 Prise de possession du chantier

13.05.01 Prérogative

Advenant une résiliation du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de prendre possession du chantier et de terminer les Travaux aux frais de l'ENTREPRENEUR.

13.05.02 Responsabilité

L'ENTREPRENEUR demeure responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du Contrat. En cas de continuation du Contrat par un tiers, l'ENTREPRENEUR doit notamment assumer toute augmentation du coût du Contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

13.06 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si l'ENTREPRENEUR fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.07 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, l'ENTREPRENEUR a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur des Travaux exécutés jusqu'à la date de la résiliation du Contrat,

conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si l'ENTREPRENEUR a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'Adjudication à l'ENTREPRENEUR par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité, étant entendu toutefois que si celui-ci fait l'objet d'une séance de signature ultérieure, sa date d'entrée en vigueur devient le jour de cette signature.

15.00 DURÉE

15.01 Déterminée

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ENTREPRENEUR n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

15.02 Survie

La Fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la Fin du Contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN DEUX (2) EXEMPLAIRE(S), À GATINEAU, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES (si les parties signent à des dates différentes).

Comission scolaire Western Québec

Témoïn

Par : _____
.....

Date : _____

L'ENTREPRENEUR

Témoïn

Par : _____
.....

École Onslow - Remplacement de chaudière électrique
Contrat

Date : _____

ANNEXE 0.01.08 - DEMANDE DE CHANGEMENT

Projet n°	DC n°
24510B033	
Titre du projet	Date
École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	
Nom du site visé par les travaux	Appel d'offres n°
École Onslow	24510B033
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Titre / Objet de la demande de changement	
Description	
<i>N.B.: Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.</i>	

Le présent document est émis en application de la clause 9.08 du contrat de construction.

Professionnel

Spécialité	Nom
Signature	Date
L'Entrepreneur doit soumettre un prix ou un crédit, s'il y a lieu, dans un délai de dix (10) jours suivant réception de la présente demande, à moins qu'un délai différent ne soit indiqué ci-dessous. Si autre délai, préciser : _____ jours _____ Paraphe du professionnel	

Autorisation de l'ORGANISME PUBLIC

Nom	
Signature	Date

ANNEXE 0.01.13 - ÉCHÉANCIER

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les PARTIES conformément au Contrat, les Travaux doivent être exécutés selon l'Échéancier suivant:

Début des Travaux: 25 juin 2025

Fin des Travaux: 30 septembre 2025

ANNEXE 0.01.28 - PLANS ET DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans des documents PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexés en fichiers séparés à la documentation d'appel d'offres.

ANNEXE 2.04.08 - ORDRE DE CHANGEMENT

Projet n° 24510B033	ODC n°
Titre du projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	Date
Nom du site visé par les travaux École Onslow	Appel d'offres n° 24510B033
Nom de l'ENTREPRENEUR	Téléphone
Adresse de l'ENTREPRENEUR	Télécopieur
Nom du demandeur	
Demande de changement n°	Date
Description	
Justifications	

Acceptation de l'ENTREPRENEUR

À défaut que les cases ci-dessous soient complétées, l'ENTREPRENEUR convient que le montant du contrat demeure inchangé et que le présent ordre de changement sera réalisé à l'intérieur du délai de réalisation des travaux et que le cumul des ordres de changement à ce jour n'a aucune incidence sur le délai.

Le montant du contrat sera:	Le délai d'exécution du contrat sera:
<input type="checkbox"/> augmenté de: \$	<input type="checkbox"/> augmenté de: jour(s)
<input type="checkbox"/> diminué de: \$	<input type="checkbox"/> diminué de: jour(s)
Ce prix inclut les frais relatifs au délai de réalisation des travaux et est valide pour 30 jours à compter de ce jour.	
Signature de l'ENTREPRENEUR	Date

Recommandation

Architecte <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Civil <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Structure <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Mécanique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Ingénieur Électrique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Autres <input type="checkbox"/> (préciser) Par	Signature	Date

Approbation de l'ORGANISME PUBLIC

Chargé de projet Par	Signature	Date
Représentant autorisé <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date

ANNEXE 3.01.01 - DEMANDE DE PAIEMENT

Projet n° 24510B033	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Commission scolaire Western Québec
Titre du projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	Date
Nom du site visé par les travaux École Onslow	Adresse du site visé par les travaux 850 rue Clarendon Quyón, (Québec) J0X 2V0
Nom de l'ENTREPRENEUR	Adresse de l'ENTREPRENEUR
Période des travaux visée par la demande de paiement	

Description Détails Sous-contrats Ordres de changement	Valeur des travaux à exécuter	Travaux exécutés			Montant de la présente demande
		%	Valeur à ce jour	Lors de la dernière demande	
Sous-totaux : Taxes TPS : Taxes TVQ : Autre(s) taxe(s) : Total :					

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

N° d'inscription aux fins de la T.P.S.	N° d'inscription aux fins de la T.V.Q.

Pour l'ENTREPRENEUR Par	Signature	Date
Pour l'architecte <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Civil <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Mécanique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur Électrique <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Pour l'ingénieur en structure <input type="checkbox"/> Par	Signature	Date
Autres <input type="checkbox"/> (préciser) Par	Signature	Date

ANNEXE 3.01.03 - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Projet n° 24510B033	Titre du projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique
-------------------------------	---

ENTRE:	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Commission scolaire Western Québec
---------------	--

ET:	Nom de l'ENTREPRENEUR
------------	------------------------------

Paiement progressif n°:	
Date:	

Paiement progressif n° : _____ Date : _____

- a) Je suis un représentant autorisé de _____
où j'occupe le poste de _____
- b) Je suis parfaitement au courant des faits ci-dessous.
- c) Tous les Sous-Contractants en lien avec le contrat de l'Entrepreneur employés par _____
pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés jusqu'au ____^e jour de _____.
- d) Tous les ouvriers employés pour les travaux ont été payés jusqu'au ____^e jour de _____.
- e) Tous les fournisseurs de matériaux utilisés dans les travaux ont été payés jusqu'au ____^e jour de _____.

Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi en rapport avec l'Assurance-emploi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la loi sur la preuve au Canada.

Nom du représentant autorisé de l'ENTREPRENEUR	
Signature	Date

Déclaré solennellement devant moi,

À _____

Ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3.01.05 - CERTIFICAT DE PAIEMENT

Projet n° 24510B033	Date
Titre du projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	Certificat de paiement n°
Nom du site visé par les travaux	Adresse du site visé par les travaux
École Onslow	850 rue Clarendon Quyon, (Québec) J0X 2V0
Nom de l'ENTREPRENEUR	
Montant du contrat initial	Valeur des travaux exécutés incluant le présent certificat
Ordres de changement approuvés (incluant les crédits)	Retenues
Sous-total	Sous-total
Montant total du contrat à ce jour	Moins montant des paiements antérieurs
	Montant du présent certificat
La présente certifie que conformément aux termes du contrat, la demande de paiement ci-jointe a été jugée raisonnable et qu'un montant de : _____ \$ est payable à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés pour la période du _____ au _____	
Architecte Par	Ingénieur en structure Par
Ingénieur en mécanique Par	Ingénieur civil Par
Ingénieur en électricité Par	Autre (spécifier) Par
L'ENTREPRENEUR reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus d'écrits et s'engage à y donner suite dans les délais prévus. L'ENTREPRENEUR s'engage également à fournir à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents prévus au contrat dont ceux exigés à la liste préparée par les professionnels.	
Signature	Date

ANNEXE 3.01.07 - QUITTANCE PARTIELLE

Projet n° 24510B033	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Commission scolaire Western Québec
Titre du projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	
Nom du site visé par les travaux École Onslow	

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de _____
(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu de _____, le montant cumulatif de :

_____/100 DOLLARS (_____ \$)

avec les taxes incluses, en paiement (*veuillez cocher la case appropriée s.v.p.*):

partiel

complet et final

de toutes les sommes qui nous sont dues à ce jour en rapport avec le projet de construction décrit ci-dessus, dont quittance pour autant.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____

(Signature du représentant autorisé)

(Nom du représentant autorisé en lettres moulées)

(Signature et nom du témoin)

ANNEXE 3.03.01 - QUITTANCE FINALE

Projet n° 24510B033	Nom de l'ORGANISME PUBLIC Commission scolaire Western Québec
Titre du projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	
Nom du site visé par les travaux École Onslow	

Je, soussigné(e), _____
(nom du représentant)

en ma qualité de représentant dûment autorisé de

(nom de la compagnie ou de la société)

reconnais par les présentes avoir reçu le paiement complet de toute somme pouvant m'être due eu égard aux travaux réalisés dans le cadre du présent projet de construction et donne quittance complète, totale et finale à l'ORGANISME PUBLIC et à l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'à tout sous-contractant ou fournisseur de matériaux de ce dernier et renonce à l'hypothèque légale en faveur du propriétaire.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____

Nom du représentant autorisé

Signature

Déclaré solennellement devant moi,

À _____
Ce _____ ° jour de _____

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

- a) La
 dont le principal établissement est situé à, ici représentée
 par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris
 connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de
 l'organisme public*) (ci-après appelé *l'Organisme public*), pour (*Description
 de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de
 l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici
 représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'Entrepreneur),
 s'oblige solidairement avec l'Entrepreneur envers l'Organisme public à exécuter le contrat y compris,
 et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit
 ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer
 plus que dollars (..... \$)
- b) La Caution consent à ce que l'Organisme public et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des
 modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée sur demande
 conformément à l'article 2345 du *Code civil*, et elle consent également à ce que l'Organisme public
 accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- c) Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la
 Caution assume les obligations de l'Entrepreneur et, le cas échéant, entreprend et poursuit les
 travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'Organisme public, à
 défaut de quoi l'Organisme public peut faire compléter les travaux et la Caution doit lui payer tout
 excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.
- d) Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'Organisme public à
 l'Entrepreneur avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article
 2110 du *Code civil*.
- e) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux
 du Québec seront seuls compétents.
- f) l'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente
 obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT
 AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE
 20... .

CAUTION

 Témoin

ENTREPRENEUR

 Témoin

**ANNEXE 4.01 B - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR
GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

- a) La, dont le principal établissement est situé à, ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée la *Caution*), après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par (*Identification de l'organisme public*) (ci-après appelé l'*Organisme public*), pour (*Description de l'ouvrage et l'endroit*) et au nom de : (*Nom de l'entrepreneur*) dont l'établissement principal est situé à ici représentée par, dûment autorisé(e), (ci-après appelée l'*Entrepreneur*), s'oblige solidairement avec l'*Entrepreneur* envers l'*Organisme public* à payer directement les créanciers définis ci-après, la *Caution* ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (..... \$)
- b) Par créancier, on entend:
- i) tout sous-contractant de l'*Entrepreneur*;
 - ii) toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'*Entrepreneur* ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
 - iii) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
 - iv) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - v) la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
- c) La *Caution* consent à ce que l'*Organisme public* et l'*Entrepreneur* puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la *Caution* d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'*Organisme public* accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- d) Sous réserve du paragraphe C, aucun créancier n'a de recours direct contre la *Caution* que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'*Entrepreneur*, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'*Entrepreneur* n'a de recours direct contre la *Caution* que s'il a avisé par écrit l'*Entrepreneur* de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-contractant, et l'*Organisme public* concerné.

Un sous-contractant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

- e) Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu au paragraphe D, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
- f) Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
- g) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- h) l'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET L'ENTREPRENEUR PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES À, CE ...^E JOUR DE 20... .

CAUTION

Témoins

.....

ENTREPRENEUR

Témoins

.....

ANNEXE 4.03 - AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur de l'ORGANISME PUBLIC aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR, tant envers toute personne ayant droit à une hypothèque légale de construction qu'envers l'ORGANISME PUBLIC, relativement au :

Contrat n°	Cautionnement n°
24510B033	
Caution	Adresse de la Caution
ENTREPRENEUR	Adresse de l'ENTREPRENEUR
Nom de l'ORGANISME PUBLIC	
Commission scolaire Western Québec	

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, adresser lui-même ou faire adresser par écrit une demande de paiement à la caution et à l'ENTREPRENEUR, dans les délais prescrits au cautionnement, de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES DE L'ORGANISME PUBLIC concernant les délais s'appliquent, "mutatis mutandis", au présent AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

L'ORGANISME PUBLIC

Note : L'ENTREPRENEUR est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de : Commission scolaire Western Québec («l'ORGANISME PUBLIC»)	Assuré désigné <hr/> («l'ENTREPRENEUR»)
Projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique - 24510B033 («le Contrat»)	Date <hr/> JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Responsabilité civile générale», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.02 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»);
- c) l'ORGANISME PUBLIC a été ajouté en tant qu'assuré additionnel dans la police d'assurance.

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Commission scolaire Western Québec
15 rue Katimavik, Gatineau, Québec (J9J 0E9)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «CHANTIER»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de : Commission scolaire Western Québec («l'ORGANISME PUBLIC»)	Assuré désigné <hr/> («l'ENTREPRENEUR»)
Projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique - 24510B033 («le Contrat»)	Date <hr/> JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Chantier», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.04 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.04 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Commission scolaire Western Québec
15 rue Katimavik, Gatineau, Québec (J9J 0E9)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.01.05 - ATTESTATION D'ASSURANCE «MATÉRIEL»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de :	Assuré désigné
Commission scolaire Western Québec («l'ORGANISME PUBLIC»)	_____ («l'ENTREPRENEUR»)
Projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique - 24510B033 («le Contrat»)	Date _____ JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Matériel», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.05 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.05 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Commission scolaire Western Québec
15 rue Katimavik, Gatineau, Québec (J9J 0E9)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.01.06 - ATTESTATION D'ASSURANCE «BRIS DES ÉQUIPEMENTS»

L'assureur émet la présente attestation d'assurance au bénéfice de : Commission scolaire Western Québec («l'ORGANISME PUBLIC»)	Assuré désigné <hr/> («l'ENTREPRENEUR»)
Projet École Onslow - Remplacement de chaudière électrique - 24510B033 («le Contrat»)	Date <hr/> JJ/MM/AAAA

L'assureur soussigné atteste que :

- a) il a pris connaissance du Contrat intervenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de couverture d'assurance de type «Bris des équipements», soit ce qui est prévu aux clauses 10.01.01 et 10.01.06 du Contrat;
- b) la couverture d'assurance exigée aux clauses 10.01.01 et 10.01.06 du Contrat est présentement en vigueur et elle respecte en tous points les exigences qui y sont prévues, et ce, dans le cadre de la police d'assurance de type _____ portant le n° _____ (ci-après, la «police d'assurance»).

L'assureur s'engage à transmettre à l'ORGANISME PUBLIC un préavis de TRENTE (30) jours en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture, de la police d'assurance, et ce, à l'adresse :

Commission scolaire Western Québec
15 rue Katimavik, Gatineau, Québec (J9J 0E9)

Nom de l'assureur	Adresse de l'assureur
Nom du représentant autorisé de l'assureur	Signature du représentant autorisé de l'assureur

ANNEXE 10.07.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : École Onslow - Remplacement de chaudière électrique

Numéro : 24510B033

Instructions : ce tableau doit être rempli et (le cas échéant) mis à jour pendant l'exécution du Contrat, conformément aux instructions prévues dans la section «Sous-contrat» du poste 10.00 du Contrat.

(ajouter des lignes dans le tableau au besoin)

Nom du sous-contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous- contrat	Date du sous- contrat

Signé à ce

Signature du représentant autorisé de l'adjudicataire

Nom du représentant autorisé de l'adjudicataire (en lettres moulées)

ANNEXE 10.11.04 - LISTE DES TRAVAUX DISTINCTS

ANNEXE 11.01 - DIRECTIVE DE CHANTIER

PROJET N°	DC N°
24510B033	
Titre du projet	Date
École Onslow - Remplacement de chaudière électrique	
Nom du site visé par les Travaux	
École Onslow	
Nom de l'ENTREPRENEUR	

Titre / Objet de la présente directive

En vertu de la clause 11.01 du Contrat, la présente directive est émise à l'égard de l'une ou l'autre des situations ci-après décrites : (cocher la situation appropriée)

- Apporter des précisions aux plans et devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par l'ENTREPRENEUR.
- S'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat de l'ENTREPRENEUR.
- Situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution des Travaux.
- Autre situation (préciser) : _____

Cette directive ne constitue pas un Changement aux Travaux, à moins que par la suite une demande de Changement aux Travaux ne soit autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, conformément la clause 9.08 du Contrat.

L'ENTREPRENEUR doit donner suite à cette directive de chantier et exécuter les Travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des Travaux.

Description
<i>N.B.: Énumérer et joindre, si requis, tout document de support</i>

Professionnel ou, le cas échéant, Chargé de Projet	
Spécialité	Nom

École Onslow - Remplacement de chaudière électrique
Contrat

Signature	Date

ANNEXE 11.09.01 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

(L'ORGANISME PUBLIC doit joindre le Certificat de Réception Avec Réserve à cette annexe)

ANNEXE 11.09.02 - CERTIFICAT DE RÉCEPTION SANS RÉSERVE

(L'ORGANISME PUBLIC doit joindre le Certificat de Réception Sans Réserve à cette annexe)